

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 2 octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Communication de M. le président** (p. 3690).
2. **Travail, emploi et formation professionnelle.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3690).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 3690)

Article 25 (p. 3690)

M. Michel Berson.

Amendement n° 74 de la commission des affaires culturelles : MM. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Michel Berson. - Rejet.

Amendement n° 477 de M. Chamard, avec les sous-amendements n° 717 et 718 de M. Jacquat : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre, Michel Berson. - Adoption des sous-amendements n° 717 et 718 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 656 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 3692)

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Avant l'article 27 (p. 3693)

Amendement n° 426 corrigé de Mme Jambu : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 778 de Mme David : Mme Martine David, MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. - Rejet.

Article 27 (p. 3695)

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 263 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 264 de Mme Jacquaint : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 657 de M. Ueberschlag et amendement n° 75 de la commission, avec les sous-amendements n° 1020 et 1021 du Gouvernement : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Lefort. - Rejet de l'amendement n° 657 ; adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 75 modifié.

Les amendements n° 506 de M. Berson, 931 et 933 de M. Daubresse n'ont plus d'objet.

Amendement n° 265 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 507 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 508 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 509 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 23 (p. 3698)

MM. Ernest Moutoussamy, Maxime Gremetz, Pierre Quillet, Michel Berson.

Amendement de suppression n° 268 de Mme Jacquaint : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, le président. - Rejet.

Amendement n° 368 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 269 de Mme Jacquaint et 369 de M. Berson : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 270 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 19 corrigé de M. Chamard et 861 de M. Delalande : M. Jean-Yves Chamard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3704)

MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 19 corrigé et 861.

Amendement 680 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1012 de M. Lenoir : MM. Jean-Claude Lenoir, le ministre, le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 271 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 370 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 272 de Mme Jacquaint : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 273 de Mme Jacquaint : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 274 de Mme Jacquaint et 510 de M. Berson : MM. Maxime Gremetz, Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 275 de Mme Jacquaint et 371 de M. Berson : MM. Jean-Claude Lefort, Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 3707)

Amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 963 de M. Jacquart, dont la commission accepte la discussion : M. le rapporteur.

- Amendement n° 698 de M. Jacquart : M. le ministre. - Retrait des amendements n° 963 et 698.
- Amendement n° 373 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 559 de Mme Jacquaint : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 560 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 561 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 562 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 563 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 564 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 565 de Mme Jacquaint. - Rejet.
- Amendement n° 566 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Article 29 (p. 3711)

- MM. Jacques Masdeu-Arus, Gilbert Gantier, Georges Sarre, Maxime Gremetz, Jean-Yves Chamard, Paul Mercieca, Robert Pandraud.
- Amendement de suppression n° 276 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendements identiques n° 277 de Mme Jacquaint et 511 de M. Berson : MM. Jean-Claude Lefort, Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 148 corrigé de M. Péricard : MM. Jacques Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre, Jean Ueberschlag. - Retrait de l'amendement n° 148, deuxième correction.
- Amendements n° 942 de M. Dominati, 593 de M. Masdeu-Arus et 944 de M. Dupuy : MM. Laurent Dominati, Jacques Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 593 ; rejet de l'amendement n° 942 ; adoption de l'amendement n° 944.
- Amendements n° 604 de M. Cova et 790 de M. Vasseur : MM. Jacques Masdeu-Arus, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 817 de M. Weber, repris par M. Jacquat : MM. le rapporteur, le ministre, le président, Germain Gengenwin. - Rejet.
- Amendements n° 941 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas, 803 de M. de Roux, 672 de M. Pelchat et 937 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 862 de M. Malhuret : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 935 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 673 de M. Pelchat et 940 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 945 de M. Dupuy, repris par le Gouvernement, avec le sous-amendement n° 1022 du Gouvernement : MM. le président, le ministre.

Amendement n° 945 rectifié : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 1025 de M. Gantier à l'amendement n° 945 rectifié : MM. le ministre, Laurent Cathala, Gilbert Gantier. - Retrait du sous-amendement n° 1025 ; adoption de l'amendement n° 945 rectifié.

L'amendement n° 938 de M. Jean-Pierre Thomas n'a plus d'objet.

Amendement n° 674 de M. Pelchat : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 681 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. Retrait des amendements n° 681 et 732.

Amendement n° 791 de M. Vasseur, repris par M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 278 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 82 de la commission des affaires culturelles et 135 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Chamard et amendements identiques n° 468 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 964 de M. Jacquat, et 21 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard. - Retrait de l'amendement n° 20.

MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 468 ; le sous-amendement n° 964 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 1026 de M. Jacquat à l'amendement n° 21 de M. Chamard : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Mercieca. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 21 modifié.

L'amendement n° 374 de M. Berson n'a plus d'objet.

Amendement n° 375 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 939 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 29 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 3724).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle qu'au cours de la troisième séance d'hier, vendredi 1^{er} octobre, j'ai donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République portant clôture de la troisième session extraordinaire de 1992-1993 et que j'ai immédiatement déclaré ouverte la première session ordinaire de 1993-1994.

J'indique également à l'Assemblée qu'à partir de ce matin, et pour toute la durée de la session, suite à une proposition de la délégation du bureau chargée de la communication, présidée par notre collègue Gilles de Robien, nos débats sont retransmis sur le réseau Paris-TV câble (Paris et région parisienne).

2

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après discussion d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n^{os} 505, 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est insérée dans le code du travail un article L. 932-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-2. - Un accord national interprofessionnel ou, à défaut d'un tel accord dans les douze mois à compter de la publication de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, une convention de branche ou un accord professionnel étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient au cours de leur vie professionnelle

d'un capital de temps de formation destiné à leur permettre de suivre pendant leur temps de travail des actions de formation comprises dans le plan de formation de l'entreprise.

« Les bénéficiaires de ces accords sont dispensés, pendant la durée de la formation, de l'exécution de leur prestation de travail. Néanmoins, l'utilisation du capital de temps de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. »

La parole est à M. Michel Berson, inscrit sur l'article.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'article 25 est un bon article. C'est l'une des rares dispositions du texte qui va permettre aux partenaires sociaux de négocier les conditions dans lesquelles les salariés pourront désormais bénéficier, au cours de leur vie professionnelle, d'un capital de temps de formation. Grâce à celui-ci, ils pourront suivre des formations sur leur temps de travail, donc en percevant leur rémunération.

Autre caractéristique importante de ce dispositif, peut-être la plus importante, le capital de temps de formation sera inclus dans le plan de formation de l'entreprise. Incontestablement, il y a là une idée novatrice qui offrira aux salariés de nouvelles possibilités de se former.

En effet, ce capital de temps de formation va compléter le dispositif de formation qui existe déjà au sein de l'entreprise et qui, jusqu'à présent, tournait autour du congé individuel de formation et du plan de formation dans l'entreprise. Le premier permet de développer la mobilité des salariés entre les branches professionnelles et le second de favoriser leur mobilité au sein de l'entreprise. Grâce au capital de temps de formation, dispositif intermédiaire entre le congé individuel et le plan de formation, c'est la mobilité du salarié à l'intérieur de la branche professionnelle de son entreprise qui se trouvera favorisée. Il en résultera une meilleure adaptation des qualifications aux mutations technologiques et, par conséquent, une meilleure prévention du licenciement.

Cela dit, monsieur le ministre, je voudrais vous poser quelques questions sur le capital de temps de formation car, même s'il constitue une disposition positive, des problèmes demeurent.

Le capital de temps de formation permettra aux représentants des salariés dans l'entreprise d'intervenir, pour une faible part certes, mais d'intervenir quand même, dans l'élaboration du plan de formation. En tout cas, telle est l'interprétation que l'on peut faire de cette disposition. Je souhaiterais avoir confirmation que mon interprétation, qui est aussi celle de plusieurs syndicats, est la bonne.

Le capital de temps de formation sera utilisable tout au long de la vie professionnelle, et permettra de garantir un droit individuel aux salariés. Nous amorçons ainsi une nouvelle organisation de l'activité humaine dans la répartition du temps entre le temps de travail, le temps de formation et le temps libre. Mais pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, que le congé individuel de

formation ne sera pas remis en question par cette nouvelle disposition ? Pour nous, il est évident que le congé individuel de formation doit être préservé. Si on l'intégrait dans le capital de temps de formation ou s'il y avait confusion entre les deux dispositifs, cette loi ne serait pas une avancée, mais un recul.

Pouvez-vous également nous confirmer que le capital de temps de formation est bien un dispositif différent de la formule dite de « co-investissement » qui a été négociée par les partenaires sociaux en juillet 1991 ? Je rappelle que la formation par co-investissement qui est une formation diplômante réalisée seulement en partie sur le temps de travail, est en conséquence, pour une part, non rémunérée.

Par ailleurs, le capital de temps de formation n'a de sens et d'utilité que s'il s'inscrit dans une stratégie de lutte pour l'emploi et de réduction de la durée de travail. S'il constitue une contrepartie à la baisse des charges patronales, il permettra de lutter efficacement contre le chômage grâce à une réduction du temps de travail.

Enfin, le capital de temps de formation, pour ne pas être une coquille vide, doit avoir un financement spécifique. De fait, s'il n'était financé que sur le 1,2 p. 100 des salaires consacré au plan de formation, ses effets seraient négligeables.

C'est la raison pour laquelle, si nous adoptons ce dispositif, il est indispensable qu'on en prévoie le financement et que, en contrepartie de la diminution des charges patronales, la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue soit augmentée.

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, substituer aux mots : " comprises dans le plan de formation de l'entreprise ", les mots : " conduites dans le cadre des dispositions du livre IX du présent code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la majorité de la commission, a pour objet d'élargir le cadre de l'utilisation du capital de temps de formation afin de laisser aux partenaires sociaux toute latitude pour articuler ce nouveau dispositif avec ceux qui existent à l'heure actuelle pour la formation continue.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons déjà évoqué ce sujet hier soir. Le Gouvernement souhaite conserver la référence précise au plan de formation et les dispositions relatives à la garantie de la situation du salarié au regard de son contrat de travail.

En effet, le dispositif est indispensable pour assurer une réelle adéquation entre les besoins de formation de l'entreprise, c'est-à-dire le plan de formation, et ceux des salariés, à savoir le droit d'accès individuel à la formation.

Dans ces conditions, je ne peux pas être favorable à cet amendement.

Me tournant maintenant vers M. Berson, je préciserai que les organisations salariales interviendront bien dans l'élaboration du plan de formation et que le congé individuel n'est pas remis en cause.

S'agissant de la concurrence éventuelle avec le dispositif existant, il ne faut pas trop le préjuger, mais renvoyer à une négociation. Je souhaite vivement qu'un accord inter-

professionnel intervienne. Le législateur aux partenaires fixe une orientation, un cadre et laisse une liberté d'ajustement.

Enfin, un financement budgétaire spécifique est prévu dans le projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, contre l'amendement.

M. Michel Berson. Nous sommes en effet contre l'amendement n° 74 qui, s'il était adopté, ruinerait le dispositif nouveau proposé par le Gouvernement. Elargir le capital de temps de formation à l'ensemble du livre IX du code du travail, c'est-à-dire à l'ensemble des dispositifs - et Dieu sait s'ils sont nombreux et complexes ! - existant en matière de formation professionnelle continuerait toute son originalité à cette mesure et donc la remettrait en cause.

Je pense que M. le ministre a fait preuve d'une grande sagesse en demandant à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission ayant adopté cet amendement, je suis obligé de le maintenir. A titre personnel, cependant, je considère que l'Assemblée peut y être défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 477, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, insérer les alinéas suivants :

« Les accords précités déterminent notamment :

« 1° L'articulation du capital de temps de formation avec le congé de formation prévu aux articles L. 931-1 à L. 931-20-1 du code du travail ainsi qu'avec le co-investissement tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 932-1.

« 2° Le nombre de jours minimal auquel donne droit le capital de temps de formation chaque année.

« 3° La durée minimale de présence dans l'entreprise pour que le bénéfice du capital de temps de formation soit ouvert.

« 4° Les modalités de transfert pour le salarié du capital de temps de formation d'une entreprise à une autre. »

Sur cet amendement, M. Denis Jacquat a présenté deux sous-amendements, n° 717 et n° 718.

Le sous-amendement n° 717 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 477 :

« 1° Les conditions d'utilisation du capital de temps de formation eu égard aux dispositions des articles L. 931-1 à L. 931-20-1 et de l'article L. 932-1. »

Le sous-amendement n° 718 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 477 :

« 2° Le nombre minimal de journées de formation auquel ouvre droit annuellement le capital de temps de formation. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 477.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement vise à définir les conditions dans lesquelles s'articuleront le capital de temps de formation et le congé individuel de forma-

tion. M. Berson a d'ailleurs souligné qu'il y avait effectivement une charnière entre les deux. Il s'agit de préciser dans la loi que ce sont des accords qui, après négociations interprofessionnelles, garantiront la réussite du mécanisme d'articulation.

Monsieur le président, je me permets d'ores et déjà de donner un avis favorable au sous-amendement n° 718 de M. Jacquat qui rédige plus clairement le 2° de mon amendement.

Deux autres conditions sont posées : la durée minimale de présence dans l'entreprise qui permet la constitution d'un capital en temps et - élément important - les modalités selon lesquelles le salarié peut bénéficier du transfert de son capital de temps de formation en cas de changement d'entreprise.

Toutes ces conditions doivent être définies non pas dans la loi, mais par la négociation interprofessionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 477 et soutenir les sous-amendements n° 717 et 718.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Chamard sous réserve des deux corrections rédactionnelles qui font l'objet des deux sous-amendements n° 717 et 718.

Je tiens d'ailleurs à remercier M. Chamard d'avoir reconnu que la rédaction du sous-amendement n° 718 était meilleure que la sienne. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable aux sous-amendements et à l'amendement.

M. le président. Défavorable.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Nous sommes, nous, tout à fait défavorables à l'amendement et aux sous-amendements pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Si on laisse aux partenaires sociaux la possibilité de négocier une articulation entre le capital de temps de formation et le congé individuel de formation, il y aura confusion, il y aura intégration progressive du congé individuel de formation dans le plan de formation et ce sera la mort de cette nouvelle disposition relative au capital de temps de formation.

J'ai bien expliqué que le capital de temps de formation était intermédiaire, quant à son objet, entre le plan de formation de l'entreprise, lequel permet une meilleure mobilité à l'intérieur de l'entreprise, et le congé individuel de formation qui tend à favoriser la mobilité entre les branches. En effet, le capital de temps de formation doit permettre une meilleure mobilité à l'intérieur de la branche au sein de laquelle se trouve l'entreprise.

Par conséquent, il n'y a pas à demander une meilleure articulation entre les deux dispositifs. Je souhaite au contraire qu'on les distingue nettement, sinon l'un va tuer l'autre.

M. le président. Avant de les mettre aux voix, je suggère à M. Chamard, auteur de l'amendement n° 477, d'accepter une rectification de forme en remplaçant en 1° de cet amendement, les mots « du code du travail », par les mots « du présent code ».

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait d'accord, mais cette rectification ne s'impose pas si le sous-amendement n° 717 de M. Jacquat, qui propose une meilleure rédaction, est adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 717.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 718.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 656, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail :

« Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital de temps de formation n'exécutent par leur prestations de travail. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Dans toutes les mesures que nous adoptons, il faut éviter de remettre en cause les dispositions de l'accord du 3 juillet 1991 relatif au congé individuel de formation, lequel permet à tout salarié de suivre une formation pendant son temps de travail. Le même accord définit également les conditions de mise en œuvre du coinvestissement.

Nous devons avoir le souci d'éviter d'imposer des contraintes supplémentaires aux entreprises dans le cadre de l'élaboration du plan de formation. Mon amendement devrait permettre de dissiper les craintes de M. Berson. Il vise à préciser les bénéficiaires de ce temps de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 656.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan des négociations prévues par les articles L. 212-2-1 et L. 932-2 du code du travail. »

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Nous en venons donc aux amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 26, substituer aux mots : " de deux ans ", les mots : " d'un an ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai eu à plusieurs reprises, hier soir, l'opportunité de préciser qu'un rapport-bilan serait présenté concernant l'application de l'article 24. Initialement, il avait été prévu un délai de deux ans. Mais j'ai rapidement eu la conviction, que le débat de cette nuit a encore renforcée, qu'il fallait le réduire à un an. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais je dois ajouter, à titre personnel et au nom d'une partie des membres de la commission, que le nouveau délai d'un an est extrêmement court. Parallèlement, en effet, les négociations avec les partenaires sociaux vont se poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Je souhaiterais que M. le ministre lève l'inquiétude que j'ai ressentie à la lecture du deuxième paragraphe de l'exposé sommaire de cet amendement : « L'importance de cette réforme est telle qu'il paraît nécessaire de réduire ce délai à un an afin que le Gouvernement, s'il constate que les résultats sont insuffisants, puisse demander au législateur de prendre rapidement des mesures plus contraignantes. »

Ce dernier terme me semble aller à l'encontre de la philosophie générale du texte. J'aurais préféré qu'il soit question de mesures « différentes » ou de mesures « plus ou moins contraignantes ». Même si la réforme ne donnait pas les résultats escomptés, il ne faudrait pas recourir à des mesures contraignantes. Un peu plus de liberté vaut parfois mieux que davantage de contraintes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends cette inquiétude et j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'indiquer que le terme « contrainte » ne figurait nulle part dans le texte. Je ne souhaite pas non plus qu'il figure dans un exposé sommaire. Considérez par conséquent, même si cela n'a aucune incidence législative, que le mot « contraignantes » ne figure plus dans celui-ci. Si les résultats de la négociation sont insuffisants, nous chercherons plutôt à inciter davantage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 858.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 25.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 27

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 27 :

CHAPITRE II

Aménagement du temps de travail

Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 426, ainsi libellé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sans opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

La parole est à Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement a pour but de rétablir des dispositions qui existaient dans notre législation jusqu'en 1986, date à laquelle la majorité de l'époque - la même qu'aujourd'hui - ne s'est pas privée de réduire ce qui pouvait exister comme garanties pour les salariés.

Il s'agit d'encadrer le recours aux heures supplémentaires de sorte que si elles deviennent de pratique courante et permanente, elles soient reconnues comme telles et donc incluses dans les clauses du contrat. Sinon, les employeurs pourront en faire à leur guise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'apparaît ni opportun ni même utile au Gouvernement de réintroduire dans la loi un dispositif au demeurant complexe, d'autant qu'il a été repris dans nombre d'accords collectifs de branche. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme David et M. Mathus ont présenté un amendement, n° 778, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les organisations professionnelles et syndicales de salariés représentatives qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-7 du code du travail se réunissent à compter de la promulgation de la présente loi pour négocier les contreparties en compensation de temps et les garanties accordées aux salariés dont le temps de travail a été aménagé quelle que soit la forme de cet aménagement notamment : temps de travail modulé sur tout ou partie de l'année, travail en continu ou semi continu, travail de nuit, travail du dimanche.

« Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales de salariés, un projet de loi qui fixera les garanties et les compensations minimum obligatoires accordées à tout amé-

nagement du temps de travail et qui précisera les modalités d'application, sera déposé au Parlement avant le 31 décembre 1994.»

La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Cet amendement porte sur les compensations nécessaires au temps aménagé. Compte tenu de ce qui existe déjà et des mesures prévues dans ce projet de loi, l'adjonction de cet amendement nous paraît indispensable. Il faut, en effet, prévoir très rapidement une négociation portant sur les contreparties devant bénéficier au salarié dont le temps de travail a été aménagé, quelle que soit la forme de cet aménagement. Le code du travail est, dans ce domaine, insuffisant et il convient de se donner la possibilité de légiférer dans un délai raisonnable.

C'est pourquoi nous souhaitons fermement que s'engage, dès la promulgation de cette loi, une négociation permettant d'aboutir à une compensation de temps, notamment pour les salariés qui effectuent un travail en continu ou en semi-continu, pour ceux qui font un travail de nuit ou qui travaillent le dimanche. Trop de dérogations sont aujourd'hui imposées aux salariés sans que ceux-ci soient en mesure de choisir ou de discuter les aménagements qui leur sont imposés.

Chacun d'entre nous devrait être sensible à cette situation, y compris vous-même, monsieur le ministre, puisque vous avez beaucoup parlé de votre volonté d'encourager le dialogue social. C'est précisément là un domaine dans lequel la concertation est nécessaire. Engageons-nous dans cette voie qui nous permettra ensuite de légiférer en fixant les garanties et les compensations minimales obligatoires qui devront être accordées à tout salarié dont le temps de travail aura été aménagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

Je rappelle simplement que l'esprit du texte est de faire en sorte que l'on en finisse avec les contraintes et les obligations.

La simple réduction de la durée de travail ne peut suffire à développer l'emploi ; elle doit être associée à une réorganisation du travail. Je l'ai dit à plusieurs reprises hier soir.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Je saisis l'occasion pour demander une précision à M. le ministre.

Alors que nous discutons d'un texte présenté comme fondamental sur l'emploi, je viens d'apprendre qu'il ressort d'une étude de la direction de la prévision, liée aux travaux de la commission des comptes de la nation, que votre texte, monsieur le ministre, créera environ 50 000 emplois l'an prochain. Quant aux prévisions jointes à la loi de finances, elles évoquent la perte de plus de 200 000 emplois en 1994.

Il serait désastreux que se déroule un débat théorique au sein de cette Assemblée, alors que vous disposeriez d'informations selon lesquelles les évolutions aboutiront à une dégradation puissante de l'emploi.

M. Gilbert Gantier. Comme au moment de votre Gouvernement !

M. Laurent Fabius. Monsieur Gantier, le chômage a progressé depuis vingt ans, vous le savez. Or il se trouve que, pour des raisons certes en partie internationales,

mais aussi grâce à la politique menée par le gouvernement que vous avez cité, il y avait alors eu une inflexion dans l'autre sens. Reprenez vos statistiques !

M. Gilbert Gantier. C'est l'héritage !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue ! Poursuivez, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez pourquoi on nous demande de délibérer en nous affirmant que l'emploi va se trouver amélioré alors qu'il ressort de chiffres et de rapports qui, paraît-il, parviennent à ses services, que ce sera exactement l'inverse. J'aimerais que ce débat ne soit pas un faux-semblant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fabius, ce projet de loi a deux caractéristiques.

D'abord, il s'inscrit dans le temps, puisqu'il est quinquennal. Son application et ses effets seront donc progressifs.

Ensuite, je l'ai répété à plusieurs reprises, il s'agit d'un projet de loi qui, non seulement tend à améliorer la situation de l'emploi, mais vise aussi bien le travail et l'emploi que la formation, car tout est lié. Il ne faut donc pas confondre notre démarche avec un simple plan pour l'emploi, un catalogue dont chacune des mesures serait accompagnée d'un effet prévisible ou attendu.

Cela étant, des étapes sont prévues qui permettront d'apprécier lesquelles des craintes que vous manifestez ou des espérances que le Gouvernement met dans ce texte sont justifiées.

Qu'il me soit tout de même permis de vous dire que, sachant que les aides à l'embauche d'un premier salarié ont permis de créer 75 000 emplois, on peut espérer un effet sur l'emploi de l'aide à l'embauche d'un second salarié.

Qu'il me soit permis de vous dire également que, lorsqu'on sait que l'aide à la création d'entreprise, dans son état actuel, a permis de créer 50 000 emplois en année pleine, on peut penser que cette mesure est porteuse d'emplois.

Qu'il me soit permis de vous dire, enfin, que toutes les mesures de ce titre II, qui consistent à instaurer des dispositifs intercalaires entre le chômage partiel et le plan social avec ses licenciements, sont prises pour protéger l'emploi - comme celles du titre III tendent à favoriser la création d'emplois - en mettant en place un système de formation beaucoup mieux adapté. N'ayons donc pas de perspectives pessimistes !

Le Gouvernement s'implique dans ce plan avec volonté, courage, détermination et aussi confiance.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, pouvez-vous démentir que le Gouvernement soit saisi de chiffres montrant qu'il y aura une détérioration grave de la situation de l'emploi ? Pouvez-vous démentir que l'évaluation faite par des services officiels montre qu'en moyenne période les créations d'emplois suscitées par votre projet sera de l'ordre de 50 000 à 70 000 par an au maximum ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fabius, je ne détiens aucun document qui puisse me permettre de confirmer

l'inquiétude que vous exprimez. Bien entendu, l'effet sur l'emploi des mesures que l'on prend est toujours difficile à apprécier et les chiffres que je cite s'entendent hors conjoncture, vous l'avez compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 778.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - a) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer », sont insérés par les mots : « en tout ou partie ».

« b) Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé en totalité par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 ».

« II. - Les modifications apportées par le I du présent article au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Une disposition identique sera insérée dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés ou plus et de 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa. »

« IV. - L'article 993 du code rural est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les termes « 20 p. 100 » sont remplacés par les termes « 50 p. 100 ».

« b) Au troisième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet article, dans le prolongement du précédent, bouleversera totalement la vie des salariés. Il concerne l'utilisation, dans le cadre de l'annualisation de la durée du travail, de ce qui s'appelle encore aujourd'hui les heures supplémentaires. Je dis « encore aujourd'hui », car cet article débouchera sur la suppression de cette notion.

Or les heures supplémentaires correspondent à un effort intense réalisé par un salarié sur une courte période, la semaine, effort gratifié d'une majoration financière et, s'il est répété, d'un repos compensateur pour la santé du salarié.

Cet article permettra de multiplier la réalisation d'heures supplémentaires, chiffrées artificiellement sur l'année, ce qui ne voudra plus rien dire, car l'employeur ne sera plus contraint de payer une majoration, ni même d'octroyer réellement un congé. Au contraire, le calcul des heures dites supplémentaires sur l'année lui fournira un moyen supplémentaire de flexibilité pour l'année suivante.

Dans ces conditions, vous ne prenez aucun risque en octroyant, dans le paragraphe III de l'article, un repos compensateur à 100 p. 100, cela ne pénalisera pas le patronat, puisque, en réalité, il n'y aura plus d'heures supplémentaires.

D'ailleurs, cela est confirmé par le rapport de la commission qui indique que cet article permettra un allègement de la masse salariale ; il sera donc réducteur du pouvoir d'achat, le rapport précise même que la technique de cette compensation sera mieux adaptée aux caractéristiques des entreprises ; cela se fera donc au détriment de la vie privée des salariés et de leur famille.

Ainsi, afin d'obtenir une rentabilité plus grande des capitaux investis par le patronat, cet article met un nouvel outil à sa disposition sans accorder, en retour, le moindre avantage aux salariés.

Réduction du pouvoir d'achat et des effectifs, telle est la conséquence de cet article qui est un élément important de la nouvelle société que le Gouvernement veut mettre en place et qui soumet des millions de travailleurs au bon vouloir du patronat.

J'aurais, par cette intervention, défendu l'amendement n° 263.

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont, en effet, présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, qui est favorable au réaménagement des régimes de repos compensateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 27. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Le paragraphe I de l'article 27 indique que les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne seront pas imputées sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. En d'autres termes, cela signifie que les salariés pourront, à certaines époques, effectuer encore davantage d'heures supplémentaires. En quoi cela sera-t-il créateur d'emplois ? Bien au contraire, l'augmentation du volume de ces heures supplémentaires pour répondre à une demande immédiate des employeurs alourdira considérablement les conditions de vie des salariés sans créer un seul emploi.

Cette disposition bouleversera la vie des travailleurs. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Alors que la commission avait rejeté l'amendement n° 263, parce qu'elle était favorable au réaménagement des régimes, elle a tenu à délibérer à propos de l'amendement n° 264 sur le repos compensateur et l'a rejeté.

En disant qu'elle « tenu à délibérer », je traduis fidèlement la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 657 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 657, présenté par M. Ueberschlag, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 27 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le paiement des heures supplémentaires peut, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, être remplacé en tout ou partie, par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et 150 p. 100 pour les heures suivantes.

« Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé en totalité par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6.

« Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne s'applique pas aux heures supplémentaires dont le paiement est remplacé en totalité par un repos.

« Pour l'attribution de ce repos, il peut être dérogé aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, est ainsi libellé :

« « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 27 :

« I. - Il est substitué au quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail trois alinéas ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises non assujetties à l'obligation visée par l'article L. 132-27 ainsi que dans les entreprises qui y sont assujetties lorsque la négociation n'a pas abouti à un accord tel que prévu à l'alinéa précédent, ce remplacement est subordonné, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, à la consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Pour l'attribution des repos visés aux deux alinéas précédents, il peut être dérogé aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 dans les mêmes conditions que pour le remplacement du paiement par un repos. Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 1020 et 1021.

Le sous-amendement n° 1020 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 75, supprimer les mots : « ainsi que dans les entreprises qui y sont assujetties lorsque la négociation n'a pas abouti à un accord tel que prévu à l'alinéa précédent, » »

Le sous-amendement n° 1021 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 75, substituer aux mots : « la consultation préalable », les mots : « l'avis conforme ». »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 657.

M. Jean Ueberschlag. L'article 27 vise à inciter les entreprises à remplacer le paiement des heures supplémentaires par du repos compensateur. Mais si sa rédaction n'est pas modifiée, il risque de rester lettre morte. En effet, le remplacement de la rémunération des heures supplémentaires par de repos compensateur est subordonné à l'accord des dites organisations syndicales. Celui-ci ne sera que rarement obtenu car les organisations, par crainte d'affaiblir encore davantage leur représentativité, hésiteront à prendre le risque de mécontenter les salariés qui, bien souvent, préfèrent de l'argent à du temps libre.

Si l'on estime, à juste titre, qu'une telle mesure est susceptible de développer l'emploi, il convient d'autoriser les entreprises, à y recourir simplement après en avoir informé le comité d'entreprise.

Si le Gouvernement veut réduire le temps de travail, il devra bien en arriver à pénaliser les heures supplémentaires rémunérées. Dès lors qu'il y a récupération et non rémunération, il ne devrait pas y avoir de pénalisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 657 et soutenir l'amendement n° 75.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 657 n'a pas été examiné par la commission.

Quant à l'amendement n° 75 de la commission, il a pour objet de permettre aux entreprises d'accéder directement à la formule du repos compensateur en remplacement du paiement des heures supplémentaires lorsqu'il n'a pas été possible de conclure un accord. Cela vise deux cas : dans le premier, il s'agit des entreprises ne disposant pas de représentation syndicale ; dans le second, des entreprises dans lesquelles la négociation n'a pas abouti.

Dès lors, le retour au repos compensateur de remplacement est subordonné à la consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il s'agit de prolonger la logique du texte qui privilégie le repos compensateur de remplacement par rapport au régime normal de compensation des heures supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 657 et 75 : soutenir les sous-amendements n^{os} 1020 et 1021.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sous réserve de l'adoption des sous-amendements n^{os} 1020 et 1021, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n^o 75 de la commission, qui s'inspire du même esprit que celui de M. Ueberschlag, mais dont la rédaction lui semble préférable.

Les deux sous-amendements concernent le quatrième alinéa de l'amendement n^o 75. Ils proposent, d'une part, de substituer aux mots « la consultation préalable » les mots « l'avis conforme » et, d'autre part, de supprimer les mots « ainsi que dans les entreprises qui y sont assujetties lorsque la négociation n'a pas abouti à un accord tel que prévu à l'alinéa précédent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n^{os} 1020 et 1021 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ces deux sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission, mais, à titre personnel, ils me paraissent être en contradiction avec sa volonté de faciliter l'accès au repos compensateur de remplacement. Je vous propose donc, monsieur le président, de les soumettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Ueberschlag, êtes-vous convaincu par l'argumentation de M. le ministre que l'amendement n^o 75 se substituerait utilement au vôtre ?

M. Jean Ueberschlag. Oui, mais je m'inquiète quelque peu du bémol mis par le Gouvernement à notre volonté de favoriser le repos compensateur au détriment du paiement des heures supplémentaires.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, apporter quelques précisions. En particulier, la substitution des mots « avis conforme » à ceux de « consultation préalable » me semble trop restrictive.

M. le président. Vous ne retirez donc pas votre amendement ?

M. Jean Ueberschlag. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Je tiens à faire observer que cet amendement, déposé par un membre de notre assemblée, reprend purement et simplement - je tiens à le signaler car c'est intéressant pour l'opinion publique - un texte du baron Ernest-Antoine Seillière de Laborde, vice-président du CNPF qui déclarait récemment : « Si l'on ne touche pas aux fondamentaux sociaux de ce pays, on n'arrivera pas à relancer la machine. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 657.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1020.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1021.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 75 modifié par les sous-amendements.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 506 de M. Berson, 931 et 933 de M. Daubresse tombent.

Il ne sera pas délibéré sur les amendements identiques n^{os} 754 et 962.

Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n^o 265, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 27. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le paragraphe II de cet article modifie le régime des heures supplémentaires des salariés agricoles. Alors que, dans ce secteur, le nombre d'heures effectuées par les salariés permanents est équivalent à celui des salariés temporaires, occasionnels ou saisonniers, cette disposition va légaliser une pratique contraire aux intérêts de ces salariés.

Par ailleurs, elle remet en cause les contrats intermittents dans l'industrie de la conserve, contrats qui, quoique insuffisants, garantissent un certain nombre d'heures d'une année sur l'autre.

Ce paragraphe remet également en cause les droits obtenus dans la profession sucrière pour les périodes dites « en campagne », ce qui se traduira pour les salariés par une perte de rémunération d'environ deux cents heures par an et par la mise en cause des jours de repos compensateurs.

À l'Office national des forêts, l'adoption de ce paragraphe aurait pour effet l'allongement de la durée du travail durant l'été et le non-paiement des heures perdues en raison des intempéries l'hiver.

Sur les hippodromes, seraient remis en question les repos supplémentaires dus au titre des nocturnes et des courses du dimanche. Le risque serait grand de voir interrompre l'entretien des pistes durant l'hiver et supprimée la récupération des heures en saison de courses.

Enfin, pour la majorité des salariés agricoles permanents, ce texte se traduirait par l'allongement de la durée du travail pendant les périodes de grands travaux.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement de suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 265.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur les amendements n^{os} 576, 632 et 884.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 507, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 27, insérer le paragraphe suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues dans les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent également au personnel d'encadrement. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les conditions réelles d'emploi des cadres font que les dispositions légales, concernant notamment les heures supplémentaires et les repos compensateurs, ne leur sont pas appliquées et ce, au nom du forfait horaire.

Or la durée moyenne du travail des cadres, on le sait, est très élevée alors que dans le même temps, le chômage des cadres augmente fortement. Par conséquent, un temps de travail « normal », impliquant l'application des repos compensateurs légaux à cette catégorie de salariés, pourrait avoir des effets positifs sur l'emploi.

Comme le texte de loi n'est pas suffisamment précis sur ce sujet en dépit des amendements adoptés, nous avons déposé l'amendement n° 507 qui devrait permettre d'insérer dans notre code du travail une mention spécifique aux cadres, précisant que les dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux repos compensateurs leur sont applicables de plein droit, comme aux autres catégories de salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais le chômage des cadres a été l'une de ses préoccupations prioritaires de la commission tout au long de ses travaux. L'idée que nous soumet M. Berson est à étudier, mais je pense qu'il faudrait prévoir des dispositions spécifiques.

Dans l'immédiat, j'émetts à titre personnel, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chômage des cadres préoccupe tout autant le Gouvernement que la commission, parce qu'il fait l'objet d'une dérive structurelle dont il faut prendre conscience.

Cela étant, la précision suggérée par M. Berson me paraît inutile puisque le cadre est rémunéré selon un mode forfaitaire destiné précisément à compenser les dépassements d'horaires qui résultent des impératifs de sa fonction.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 508, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 27, insérer le paragraphe suivant :

« Le huitième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que les modalités particulières au personnel d'encadrement. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent. Il permettrait de déterminer de façon précise, non équivoque, que les salariés cadres bénéficient du régime des heures supplémentaires et des repos compensateurs. L'exposé des motifs de l'amendement précédent s'applique également à celui-ci ainsi qu'à celui qui va suivre.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'un amendement identique, n° 932, avait été déposé par M. Dau-bresse et M. Foucher. Il n'en sera pas délibéré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 508 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Même logique, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les raisons déjà exposées, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 508.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 631.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 509, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du paragraphe IV de l'article 27 :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 993 du code rural, après les mots : "repos compensateur", sont insérés les mots : "y compris pour les personnels d'encadrement". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement fait suite aux précédents. Il a pour objet d'appliquer les dispositions légales relatives au repos compensateur à tous les secteurs, y compris aux cadres du secteur agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 509.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 75.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'article 27, l'amendement n° 687 rectifié après l'article 27.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - L'article L. 212-4-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels.

« b) Au quatrième alinéa qui devient le cinquième, les mots "des deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots "des trois alinéas précédents".

« c) Le onzième alinéa qui devient le douzième est complété par les mots "les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité".

« II. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.

« Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

« Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

« Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein des périodes, une convention ou un accord collectif étendu détermine les adaptations nécessaires et prévoit notamment un délai de prévenance du salarié ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés. »

« b) Au deuxième alinéa, qui devient le sixième, après les mots "accord collectif de branche étendu" sont ajoutés les mots "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement" et au quatrième alinéa, qui devient le huitième, sont supprimés les mots "outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5".

« c) Au troisième alinéa, qui devient le septième, les mots "premier alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa ci-dessus".

« d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires éventuelles ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« III. - a) Le paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail et les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 de ce code sont abrogés.

« b) Les dispositions des conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L. 212-4-8 et suivants sont maintenues en vigueur.

« c) Le paragraphe 4 de la section susmentionnée, intitulé "Encouragement à la pratique du sport", devient le paragraphe 3. L'article L. 212-4-12 devient l'article L. 212-4-8.

« IV. - Il est inséré, après le 4^e de l'article L. 322-4 du code du travail, un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 p. 100 de leur rémunération nette antérieure.

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des 1^{er}, 4^e et 5^e du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, ... » (le reste sans changement).

« VI. - L'article L. 322-12 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{er} La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2.

« 2^e Au troisième alinéa, les mots : "dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises" sont remplacés par les mots : "seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises", et les mots : "trente heures, heures complémentaires comprises" sont remplacés par les mots : "trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises".

« 3^e Il est créé, entre le troisième et le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle.

« VII. - Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, le débat d'hier soir sur l'organisation et la durée du travail était intéressant, mais il a fini « en eau de boudin » et il n'a pas permis de déboucher sur un dispositif pouvant entraîner avec certitude des créations d'emplois dans le cadre de l'annualisation. C'est d'ailleurs plutôt au résultat contraire que les travailleurs doivent s'attendre.

Avec l'article 28, il est fort probable que l'on risque de recourir de plus en plus au travail à temps partiel, ce qui aura pour conséquence de précariser davantage encore les emplois et d'accentuer les licenciements.

Or, monsieur le ministre, vous le savez, les chômeurs sont très mal protégés dans les départements d'outre-mer, puisque les textes régissant notamment le chômage partiel n'y sont pas appliqués. Il est vrai que nos chômeurs n'entrent pas dans les statistiques nationales, mais ce n'est pas une raison pour les exclure de façon aussi choquante. Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il d'étendre aux départements d'outre-mer les textes régissant le chômage partiel et le chômage total ?

La situation est d'autant plus préoccupante que le système de la RMM - c'est-à-dire la rémunération mensuelle minimale - destiné à indemniser, médiocrement d'ailleurs, le chômage partiel vient d'être remis en cause.

Vous me conseillerez certainement, monsieur le ministre, comme vous le faites depuis le début de ce débat, d'attendre le texte prévu à l'article 52.

Je vous assure que, depuis le 19 mars 1946, nous sommes fatigués d'attendre et nous nous demandons pourquoi, dans le cadre de la République française, la notion d'égalité ne franchit pas facilement les océans. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je m'associe tout à fait aux observations de mon ami Ernest Moutoussamy. L'égalité, il ne faut pas en parler, il faut la réaliser !

L'article 28 propose l'annualisation du travail à temps partiel et y inclut les modalités en vigueur pour le travail intermittent. Quand on connaît les conditions auxquelles sont aujourd'hui soumis les salariés à temps partiel, on ne peut que s'opposer à ces dispositions, car le temps partiel n'est pas conçu pour répondre aux besoins des salariés - on n'a pas beaucoup parlé de temps libre ! - mais bien comme un moyen supplémentaire d'abaisser le coût de travail.

Lors de la discussion du projet de loi sur le temps partiel en décembre 1992, nous avons démontré, nous appuyant sur ce qu'avait déclaré Jean-Baptiste de Foucauld, commissaire au Plan, que l'abaissement du coût du travail était chiffré à 7 p. 100. En effet, aux exonérations des charges patronales s'ajoute une rentabilité accrue du fait même que les salariés travaillant moins longtemps sont plus efficaces. De plus, les heures complémentaires étant moins bien rémunérées que les heures supplémentaires, ce sont des économies nouvelles pour les employeurs.

Annualiser le temps partiel, c'est soumettre encore plus les salariés à la demande patronale. Les salariés seront - cela existe déjà - soumis au chantage de leur employeur : ou bien ils accepteront une réduction de leur temps de travail avec diminution du salaire, ou bien ils seront licenciés. Dans la situation actuelle, vu les difficultés que vivent les familles, c'est sur le plan moral inacceptable.

C'est de plus inefficace pour l'emploi. Combien d'emplois ont été créés depuis le développement du travail à temps partiel ? Vous pouvez en juger : le chômage n'a cessé d'augmenter !

Ce qu'il faut, au contraire, c'est réduire le temps de travail, sans diminution de salaire. Selon les travaux préparatoires du XI^e Plan, l'application des trente-sept heures libérerait déjà 500 000 emplois.

A ce propos, il faut se féliciter que tout le monde, aujourd'hui, s'accorde à dire qu'il faut réduire le temps de travail. Un grand débat vient d'être engagé sur ce point.

M. Jean-Yves Chamard. Pas sans réduction de salaire, voyons, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Du calme, monsieur Chamard ! Votre amendement, je crois, a été repoussé par le Gouvernement ? Il ne suffit pas de parler. Quand nous proposons une réduction de la durée du temps de travail pour s'attaquer au problème de l'emploi, on nous traite de démagogues ou d'archaïques. Aujourd'hui, tout le monde reconnaît que c'est une nécessité absolue. Le problème, c'est qu'on propose de passer à trente-deux heures sur quatre jours, mais sans préciser qui va payer. On ne dit pas, en particulier, que les travailleurs, si une telle proposition était adoptée, devraient supporter une baisse de 18 p. 100 de leurs salaires, qui sont déjà si bas.

Nous proposons, nous, d'aller vers les trente-cinq heures sans diminution de salaire, notamment pour les petits et moyens salaires. C'est à l'évidence ce qu'il faut faire. Nous proposons aussi que 10 p. 100 du temps de travail soit consacré à la formation.

Alors pas de démagogie ! Vous parlez de la réduction du temps de travail parce que vous y êtes obligés, mais vous n'en voulez pas. D'ailleurs, vous avez tous repoussé notre proposition de loi concernant une réduction immédiate du temps de travail sans diminution de salaire.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Quillet.

M. Pierre Quillet. Monsieur le ministre, beaucoup de choses ont été dites sur le chômage, beaucoup de descriptions faites. Le constat est simple et dur : les recettes passe-partout employées jusqu'à présent ne suffisent plus.

En face du constat désabusé de certains selon lesquels on a tout essayé, pour lutter contre le chômage, je m'inscris en faux et partage l'opinion du président de la commission des affaires culturelles quand il nous dit que nous changeons d'époque et que les remèdes traditionnels ne suffisent plus.

Il faut imaginer l'avenir, ne pas être frileux. C'est pourquoi je vous félicite d'avoir dépassé les simples recettes à court terme pour insuffler un nouvel état d'esprit, une volonté d'aborder les vraies solutions dans la continuité et le temps.

Tous les employeurs et les demandeurs d'emploi que nous rencontrons demandent avant tout souplesse et simplification. D'un règlement à l'autre, il s'accumule tellement de contraintes que nous arrivons à l'effet inverse en créant plus d'obstacles que l'on ne résout de problèmes.

Introduire de la souplesse, c'est rétablir la confiance et le dialogue, prendre en compte l'intérêt commun et rendre aux entrepreneurs ce qui leur a été confisqué par les spécialistes.

Cette volonté, nous la retrouvons dans cet article avec la fusion des dispositifs relatifs au temps partiel et à l'intermittence. Nous devons dépasser les rigidités actuelles en permettant la répartition du travail à temps partiel sur l'année, en présentant cette possibilité comme une alternative aux licenciements pour motif économique.

L'activité professionnelle doit pouvoir être modulable dans le temps selon l'emploi, à l'initiative des salariés et du chef d'entreprise.

Au moment où nous sommes frappés par la destruction de la famille, de telles dispositions permettront d'adapter la présence des parents à celle des enfants.

La mise en œuvre du temps partiel doit être facilitée dans le secteur privé et dans le secteur public. Il faut changer non seulement les lois, mais aussi l'état d'esprit. Souvent d'ailleurs, les « petits chefs » s'opposent au temps

partiel car il est plus confortable d'avoir une personne à temps plein, le risque étant alors d'avoir des arrêts de travail plus fréquents.

Autre source d'emplois, considérer, pour le travail de proximité, chaque employeur comme un employeur classique, le salaire versé étant alors déductible du revenu. La perte sur l'impôt sur le revenu serait en grande partie récupérée sur les cotisations de sécurité sociale, ainsi que sur les indemnités de chômage. Mais cela, je crois, est du ressort du budget.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il est bien évident que nous ne sommes pas opposés au développement du travail à temps partiel, mais à trois conditions.

La première condition, c'est qu'il réponde véritablement aux aspirations de certains salariés pendant une période de leur vie, par exemple assurer certaines charges de leur vie familiale - je pense notamment à la garde d'enfants - ou assurer des responsabilités au sein de la vie associative ou politique.

Cela suppose alors que les emplois à temps partiel ne soient pas considérés comme des emplois de seconde zone. Cela suppose également de prévoir un retour possible à un emploi à temps plein dès l'instant où le salarié le souhaite. Cela suppose enfin une autre organisation du travail au sein de l'entreprise, au sein de la société, permettant d'intégrer dans de bonnes conditions le contrat de travail à temps partiel.

La deuxième condition, c'est que l'on prévoie des indemnités complémentaires afin d'éviter une trop forte perte de revenus lors du passage d'un temps plein à un temps partiel. Il faut en effet favoriser un financement actif de l'emploi plutôt que celui, passif, du chômage.

Enfin, troisième condition, le temps partiel ne doit pas être confondu avec un travail à temps plein alterné avec des périodes d'inactivité puisque ce type de travail, le travail intermittent, fait l'objet d'un contrat spécifique.

Malheureusement, le texte reïent en cause le contrat intermittent, et cet article constitue par conséquent une régression par rapport à la situation actuelle. Nous sommes, nous, favorables au maintien de ce contrat. Un accord doit être nécessaire pour y recourir, car il doit être utilisé uniquement pour des emplois bien spécifiques liés au travail saisonnier ou à des activités comportant des périodes non travaillées, je pense aux cantines ou à la surveillance de transports scolaires. De plus, ce contrat intermittent doit être à durée indéterminée pour éviter une double précarisation et pour que le salarié ne soit pas considéré comme un simple travailleur saisonnier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas favorables à l'adoption de l'article 28, à moins, bien sûr, que certains de nos amendements ne soient acceptés par l'Assemblée.

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Notre groupe demande la suppression de l'article 28 pour les mêmes raisons qui l'ont conduit à s'opposer tant à la modulation annuelle des horaires de travail prévue à l'article précédent qu'à la généralisation du travail à temps partiel consacrée par la loi du 31 décembre 1992.

L'article 28 cumule les effets pernicieux de deux principes : partage du chômage et des salaires entre actifs et chômeurs, et mise à disposition totale des travailleurs à l'avantage du patronat pour développer les seuls dividendes des actions.

Les entreprises au sens où nous l'entendons, en tant qu'unités sociales et économiques au service de la nation, et spécialement les petites et moyennes entreprises, n'y gagnent rien car aucun développement de l'activité ne résultera de telles dispositions.

Les salariés et leurs familles cumuleront les restrictions financières et les sacrifices dans leur temps privé consacré à la famille, au couple, aux loisirs et à la culture.

Ce projet de loi est bien le rouleau compresseur qui écrase tout ce qui tentait de faire de la vie des travailleurs et de leurs proches et une vie équilibrée, enrichissante, offrant des perspectives.

Travailler à temps partiel sur l'année, c'est l'avenir déprimant que vous organisez pour une masse de travailleurs qui n'auront d'autres choix que d'accepter pour éviter un licenciement.

Cet avenir n'est pas acceptable dans une France moderne. Nous demandons donc, monsieur le ministre, que cet article soit retiré du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, qui est favorable au développement du travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis bien entendu défavorable à cet amendement.

Concernant le chômage partiel dans les départements d'outre-mer, monsieur Moutoussamy, il faut tout d'abord que les partenaires sociaux étendent l'accord de 1968 à ces départements, car il constitue la base de l'indemnisation. Toutefois, les salariés des départements d'outre-mer bénéficient de la rémunération mensuelle minimale qui, je le rappelle, garantit 50 p. 100 du SMIC pour les heures perdues.

Cela étant, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, je présenterai deux ou trois observations pour cadrer l'article.

L'ensemble du titre II, je l'ai dit tout à l'heure, a pour objet principal de faire en sorte que l'emploi soit d'abord protégé et, si possible, créé.

Protégé cela veut dire qu'il y a un certain nombre de dispositions, permettant d'éviter que l'on passe directement du temps partiel, tel qu'il est aujourd'hui pris en compte, au plan social, avec ses licenciements. Protégé et créé, cela veut dire qu'il y a des mesures qui ont un effet dynamique, et c'est le cas de cet article 28.

Parmi un ensemble de mesures qui tendent à développer l'emploi partiel, la plus importante est à l'évidence la fusion entre l'intermittence et le temps partiel.

L'intermittence, c'est-à-dire la possibilité d'occuper un salarié pendant certaines périodes de l'année seulement, répond à un besoin réel dans certaines activités ayant un caractère saisonnier. Beaucoup d'entre vous le savent cela a été dit et répété et je le souligne au passage.

L'accès à ce dispositif était jusqu'à présent limité en raison de la nécessité d'un accord collectif de branche ou d'entreprise. Il peut désormais être accordé par un simple contrat de travail.

Pour autant, les garanties des salariés demeurent intactes puisque le régime du contrat de travail à temps partiel offre des garanties rigoureusement identiques à celles prévues par les accords collectifs existant dans l'intermittence.

Une telle mesure répond aux exigences de certaines activités. Elle ne peut qu'avoir un effet dynamique sur le plan de l'emploi. J'ignore totalement si elle a été intégrée dans l'étude de la direction de la prévision qu'évoquait tout à l'heure M. Fabius. Cela dit, une telle étude n'a pu être menée que dans des conditions rapides et approximatives. Elle n'a pas été commandée par le Gouvernement, et ses conclusions ne l'engagent donc pas. Elle ne porte d'ailleurs peut-être que sur l'article 1^{er}, puisque c'est la seule disposition que l'on connaissait depuis trois mois.

Telles sont les précisions que je souhaitais apporter en soulignant l'intérêt de cet article à la fois pour protéger les emplois et pour en créer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur, et Mme Isaac-Sibille ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 28, insérer les paragraphes suivants :

« 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est complété par les mots : "ou si elle est décidée en application des articles L. 122-28-1 et 2 du code du travail".

« 2. Il est créé au profit des caisses nationales du régime général de sécurité sociale une cotisation additionnelle à la cotisation sur les boissons alcooliques instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 29 janvier 1983. Le montant de cette cotisation est fixé à due concurrence des pertes résultant du paragraphe I pour lesdites caisses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement fait partie d'une série proposée par Mme Isaac-Sibille. La commission les a adoptés pour marquer son souhait que la politique de la famille, qui peut se révéler un gisement d'emplois, fasse bientôt l'objet d'un projet de loi.

M. le président. Nous pressentons votre réponse, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette proposition de Mme Isaac-Sibille et de la commission. C'est tellement vrai qu'un projet de loi est en cours de préparation, en concertation entre Mme Veil et moi-même, et je saurais gré à l'Assemblée nationale de bien vouloir attendre ce projet pour introduire de telles dispositions.

M. le président. Je me permets de faire une suggestion, qui s'adresse à toutes les commissions. Si la commission pouvait autoriser expressément le rapporteur à retirer un amendement de cette nature après avoir entendu les explications du ministre, cela permettrait à l'Assemblée de ne pas déjuger par avance un vote qu'elle pourra effectuer dans quelques mois.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à cet amendement par protection. *(Sourires.)*

M. le président. Compris !

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 28. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Par cet amendement, nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 28.

Et, si vous voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement suivant, qui demande la suppression du paragraphe II.

L'Assemblée doit avoir pleinement conscience des graves dangers que représente cet article avant de se prononcer sur l'adoption des paragraphes I et II.

D'abord, la fusion du temps partiel et du travail intermittent conduira à annualiser le temps partiel et à supprimer les limites légales existant pour le travail intermittent, avec tous les abus que cela comportera. Les salariés à temps partiel seront dorénavant corvéables à merci.

Ensuite, l'augmentation du quota d'heures complémentaires est en contradiction avec les dispositions concernant les heures supplémentaires que nous avons examinées voici un instant.

Enfin, la transformation d'emplois à temps plein en temps partiel, avec exonération partielle de cotisations sociales, va nécessairement inciter les employeurs à remplacer deux « temps partiels » par un « temps plein ».

Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment l'article 28 pourrait être créateur d'emplois. Certes, il accroîtra la flexibilité au niveau de l'organisation du travail dans l'entreprise, mais il ne créera pas d'emplois. Il risque même de provoquer des suppressions d'emplois en raison d'une modification de l'organisation du travail de l'entreprise destinée à accroître la rentabilité et à obtenir des gains de productivité - gains qui ne seront malheureusement pas répartis.

Pour toutes ces raisons, nous sommes hostiles à l'article 28, et tout spécialement au paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, - je tiens à le rappeler - elle est favorable au temps partiel, et donc au temps partiel annualisé.

Mme Martine David et M. Michel Berson. Pas dans n'importe quelles conditions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour des raisons que j'ai précédemment indiquées, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 269 et 369.

L'amendement n° 269 est présenté par Mme Jacquain, Mme Jambu, et M. Gremetz ; l'amendement n° 369 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 28. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 269 corrigé.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement vise à supprimer le paragraphe II de l'article 28, qui permet de réduire encore le délai de prévenance du salarié pour qu'il se mette à disposition de l'employeur et qui facilite les possibilités d'heures complémentaires par simple accord d'établissement.

C'est toujours plus de flexibilité, de servitude, d'atteintes à la dignité.

Nous l'avons déjà dit : l'homme devient de plus en plus une marchandise en libre-service. Comment pourrions-nous, sans nous déjuger de notre rôle de parlementaires, accepter un tel avenir pour les salariés ?

M. le président. L'amendement n° 369 a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements, car elle est favorable aux dispositions du paragraphe II de l'article 28, qui adaptent le contrat de travail à temps partiel au temps partiel annualisé et qui simplifient le contenu du contrat de travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 269 et 369.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 934.

M. Denis Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 28 par la phrase suivante :

« Pour les salariés visés au quatrième alinéa de l'article L. 212-4-2 du présent code, le contrat de travail mentionne exclusivement la durée annuelle minimale de travail du salarié, les périodes travaillées et non travaillées ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier le contenu obligatoire du contrat de travail à temps partiel annualisé pour les salariés en situation d'intermittence.

Dans le texte tel qu'il est rédigé, le contrat doit mentionner la durée hebdomadaire, voire mensuelle, prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Cet amendement propose que, pour les salariés en situation d'intermittence, il ne soit précisé que la durée annuelle minimale de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai indiqué tout à l'heure combien le Gouvernement tenait à un dispositif équilibré. Cela suppose, bien entendu, le maintien des garanties - j'ai eu l'occasion de le souligner lors de mon intervention liminaire sur l'article 28.

Cet article permet d'accéder au contrat de travail intermittent sans le préalable de la négociation collective, comme l'avaient d'ailleurs souhaité plusieurs secteurs professionnels.

Cela dit, on ne peut l'envisager, me semble-t-il, qu'en apportant aux salariés concernés au moins les mêmes garanties que celles qui existent pour les autres salariés employés à temps partiel depuis plusieurs années.

C'est en cela qu'il y a un équilibre. Je souhaiterais qu'on s'y tînt.

Le rapporteur ne m'en voudra donc pas d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 270 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du paragraphe II de l'article 28. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. La loi, déjà négative, ne donne qu'un délai de sept jours pour prévenir le salarié de la nouvelle répartition de ses horaires. Or ce paragraphe ouvre la possibilité à des accords de réduire encore ce délai.

Je rappelle à cette occasion que nous n'acceptons pas des dérogations au principe inclus dans le code du travail qui interdit à des accords ou des conventions d'être moins favorables que la loi.

La hiérarchie des sources de droit en matière de droit du travail doit être respectée. La loi protège tous les salariés. Les conventions et accords améliorent la loi. Les contrats individuels s'y inscrivent ou lui sont plus favorables.

Nous demandons donc la suppression du septième alinéa du paragraphe II de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 corrigé et 861 - étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 471 corrigé et 913.

L'amendement n° 19 corrigé est présenté par M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 861, est présenté par M. Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " au sein ", rédiger ainsi la fin du septième alinéa du paragraphe II de l'article 28 : " de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes de disponibilité à l'intérieur desquelles l'em-

ployeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné pourra refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée.»

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, je souhaiterais une brève suspension de séance.

M. le président. Je vous l'accorde.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous sommes saisis de deux amendements identiques, n° 19 corrigé de M. Chamard et n° 861 de M. Delalande, les deux étant cosignés par l'ensemble des membres du groupe RPR.

Monsieur Chamard, vous avez la parole pour défendre ces amendements.

M. Jean-Yves Chamard. L'article 28 du projet de loi prévoit, au dernier alinéa de son paragraphe II, *a*, le cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année, avec précision, les périodes travaillées.

Actuellement, il existe des accords de branche qui sont identiques. J'en ai donné le détail tout à l'heure.

Mais on pourrait craindre que certains ne soient moins favorables aux salariés et ne fixent un délai de prévenance trop court.

Aussi nous paraît-il souhaitable d'encadrer très strictement dans la loi ce qui se passe dans l'hypothèse précitée.

C'est pourquoi nous proposons de reprendre les conventions existantes et d'interdire de descendre au-dessous de ce qui est actuellement prévu. Dans les périodes de disponibilité, qui sont fixées sur l'ensemble de l'année, le salarié devra être prévenu sept jours à l'avance. Il pourra refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée.

Si une convention prévoyait une seule possibilité de refus ou un délai de prévenance de trois jours, elle ne serait pas valable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Avis favorable de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 corrigé et 861.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 829 corrigé.

M. Daubresse a présenté un amendement, n° 680, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du paragraphe II de l'article 28, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu", insérer les mots : "ou un

accord résultant d'un vote à la majorité du personnel dans les entreprises où il n'existe pas de délégués syndicaux, »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Il s'agit de permettre aux entreprises qui ne disposent pas de délégués syndicaux de bénéficier des dispositions de la loi ; cela facilitera la conclusion d'accords sur l'annualisation de la durée du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement estime préférable de fixer les conditions directement dans la loi, comme le proposait l'amendement défendu par M. Chamard. Il émet par conséquent un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 680.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lenoir, Mathot, Goasguen, Couanau et Marchand ont présenté un amendement, n° 1012, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du paragraphe II de l'article 28, après les mots : "accord collectif étendu", insérer les mots : "ou un contrat de travail". »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Je tiens d'abord à remercier la commission, qui a accepté que cet amendement puisse être déposé après les délais réglementaires.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est le rapporteur qui a accepté !

M. Jean-Claude Lenoir. J'espère que l'intérêt qu'elle a manifesté alors se confirmera dans les propos que tiendra M. le rapporteur.

L'article 28 prévoit que le contrat de travail des salariés à temps partiel doit, lorsque le temps de travail est apprécié en volume annuel, mentionner les périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. Ces deux dernières obligations sont très contraignantes dans cette formule de travail car elles supposent que, dès la conclusion du contrat, l'employeur sache exactement à quelles dates de l'année il y aura du travail.

Le projet de loi a bien reconnu l'existence de cette difficulté, mais il subordonne la possibilité de ne pas faire figurer ces deux mentions dans le contrat à l'existence d'un accord de branche prévoyant un délai de prévenance et les conditions dans lesquelles le salarié pourra refuser les dates de travail proposées après la conclusion du contrat.

Dans la pratique, on s'aperçoit que ce n'est pas au niveau d'une branche professionnelle que l'on peut prévoir ces conditions, car elles varient d'un salarié à l'autre en fonction de la situation personnelle de chacun. Il conviendrait, à notre avis, de modifier le projet de loi sur ce point, en laissant à l'employeur la possibilité de fixer au niveau de chaque contrat les conditions dans lesquelles le salarié sera informé de ses périodes de travail et les conditions dans lesquelles il pourra refuser les dates proposées lorsque le contrat ne pourra pas prévoir avec exactitude les périodes de travail.

Je souhaite en fait assouplir le texte qui nous est proposé.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais cet amendement est tombé !

M. le président. Pas plus que la commission, je n'ai résisté à la tentation d'entendre M. Lenoir, mais je dois faire droit aux arguments de M. le ministre, qui me fait valoir que, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Chamard, il y a quelques instants, l'amendement n° 1012 est tombé.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les propositions de M. Daubresse et de M. Lenoir étaient au reste bienvenues.

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 28. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les deux alinéas dont nous demandons la suppression organisent le recours durant l'année aux heures complémentaires pour un contrat à temps partiel et fixent le nombre de ces heures à un dixième au plus des heures prévues au contrat.

Dans le même temps, ils annulent cette disposition en incitant des conventionnels ou accords à porter ces heures complémentaires à 33 p. 100, en vertu d'une règle pernicieuse qui devient générale. Ainsi, un contrat annuel à temps partiel de 1 175 heures pour vingt-cinq heures hebdomadaires peut se trouver porté à plus de 1 500 heures mais, si l'on comprend bien, le salarié dont les horaires sont modulés sur l'année n'aura perçu dans l'année qu'un salaire pour vingt-cinq heures hebdomadaires.

Quand ces heures complémentaires seront-elles payées ? Elles sont apparemment diluées dans la modulation, l'annualisation.

Tout cela devient incontrôlable pour le salarié. Il n'y a plus de rapport entre le travail fourni et le salaire payé. Le salarié fait l'effort d'un travail immédiat à la demande. L'employeur, lui, protège et conserve sa trésorerie pour son propre intérêt.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que notre groupe demande la suppression de ces deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 885, pas plus que de l'amendement n° 886.

« M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 28. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il convient, comme je l'ai déjà dit, de maintenir l'existence des contrats de travail intermittent à durée indéterminée. En effet, ce type de

contrat répond à la situation des salariés occupant un emploi saisonnier ou un emploi cyclique et leur assure des garanties, fixées par les accords de branche.

La fusion des deux types de contrat, à temps partiel et de travail intermittent, remettra en cause ces garanties : d'où notre demande de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les contrats de travail intermittent ne sont pas supprimés mais sont replacés dans le cadre général du travail à temps partiel, avec autant de garanties qu'auparavant pour les salariés concernés. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur, et Mme Isaac-Sibille ont présenté un amendement, n° 79 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 28, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "troisième anniversaire", "trois ans" et "deux fois" sont respectivement remplacés par les mots : "sixième anniversaire", "six ans" et "cinq fois".

« 3° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : "Au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, le salarié en congé parental a droit de bénéficier d'un travail à temps partiel d'une durée comprise entre seize heures hebdomadaires et quatre cinquièmes de la durée du travail applicable à l'établissement" ».

« 4° A la fin du troisième alinéa, les mots : "de l'alinéa premier" sont remplacés par les mots : "du premier ou du deuxième alinéa".

« 5° Au cinquième alinéa, après les mots : "lorsque le salarié entend prolonger son congé parental ou sa période d'activité à temps partiel" sont insérés les mots : "ou lorsqu'il entend exercer une activité à temps partiel à l'issue de son congé parental." »

Nous savons quelle jurisprudence appelle ce type d'amendement, mais je laisse néanmoins le rapporteur en dire quelques mots.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il s'agit de permettre aux parents élevant un enfant de prolonger leur congé parental ou leur activité à temps partiel de droit jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant. Cet amendement s'inscrit dans la ligne favorable à la famille que la commission a suivie tout au long de l'examen de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 28. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Le paragraphe VI de l'article 28 ajoute aux effets négatifs, que nous avons déjà dénoncés, du travail à temps partiel des conséquences graves dues aux exonérations de cotisations sociales. Ces exonérations ne peuvent qu'inciter le patronat à exercer un nouveau chantage. En effet, l'abattement est accordé à l'employeur si le temps partiel est accepté par le salarié en alternative à un licenciement économique collectif. Il suffirait donc à l'employeur de proposer à un salarié, individuellement, et dix fois pendant une période de trente jours, de réduire ses horaires ou d'être au chômage. Quelle aubaine pour le patronat ! L'abattement est également ouvert aux horaires descendant jusqu'à seize heures hebdomadaires. Toutes ces propositions s'inspirent d'une logique de réduction de l'activité des salariés, donc de récession et de déclin de notre pays et des hommes.

Je rappelle par ailleurs que toutes les exonérations bénéficiant à ce type de contrat ne sont pas compensées pour les organismes sociaux, ce qui participe de l'entreprise de destruction de notre protection sociale.

Nous demandons par conséquent à l'Assemblée de supprimer ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle est favorable à l'élargissement au travail à temps partiel de l'abattement des cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VI de l'article 28. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 274 et 510.

L'amendement n° 274 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz.

L'amendement n° 510 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (2°) du paragraphe VI de l'article 28. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 274 corrigé.

M. Maxime Gremetz. Le quatrième alinéa permet à l'employeur de bénéficier d'exonérations de charges sociales pour les contrats de travail à temps partiel de seize heures à trente-deux heures au lieu de dix-neuf heures à trente heures.

Il lui donne la possibilité de disposer d'une main-d'œuvre encore plus flexible avec un coût salarial moindre, sans que cela se traduise par une diminution du chômage, au contraire.

Nous demandons par conséquent la suppression du quatrième alinéa du paragraphe VI.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 510.

M. Michel Berson. Notre amendement a le même objet. En effet, l'abattement des cotisations sociales relatif à l'embauche sous contrat à temps partiel ne doit pas favoriser le développement d'embauches pour une durée inférieure au mi-temps, qui correspond à des emplois particulièrement morcelés.

L'abattement des cotisations sociales ne doit pas non plus favoriser le développement d'embauches pour une durée supérieure à 300 heures, très proche de celle d'un emploi à temps plein.

Je profite de l'occasion pour insister sur un point très important à propos duquel nous ne nous sommes pas encore exprimés.

L'abaissement, de dix-neuf heures à seize heures, de la durée minimum des contrats à temps partiel bénéficiant d'un allègement de cotisations sociales aura inéluctablement pour effet de développer ce type de contrats de très faible durée. Or seize heures hebdomadaires est une durée trop faible pour ouvrir les droits permettant de bénéficier de certaines prestations sociales, notamment celles relatives à l'assurance vieillesse. Une année de travail à seize heures hebdomadaires donnera une durée inférieure à une année validée pour le calcul de la retraite et retardera donc de ce fait l'âge de départ à la retraite à taux plein. Il nous paraît donc indispensable de maintenir la durée minimale de dix-neuf heures hebdomadaires et, sur ce point précis, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître votre sentiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également sur les deux amendements.

Je répondrai brièvement à M. Berson.

Tout le monde a compris que le Gouvernement souhaite accroître la palette des horaires possibles pour le temps partiel. C'est d'ailleurs, je me permets de le rappeler, l'une des dispositions qui avaient été suggérées dans le rapport Mattéoli. M. Berson demande : « Pourquoi seize heures ? Pourquoi trente-deux heures ? » La plage seize heures - trente-deux heures correspond très exactement à la définition juridique du temps partiel. Trente-deux heures, c'est au moins un cinquième du temps de travail mensuel et seize heures, c'est la durée minimale ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 274 et 510.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 275 et 371.

L'amendement n^o 275 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement, n^o 371, est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

« Ces amendements sont ainsi rédigés : "Supprimer les deux derniers alinéas (3^e) du paragraphe VI de l'article 28". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n^o 275.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement vise à supprimer deux alinéas qui prévoient de nouvelles exonérations de charges patronales dans le cadre du travail à temps partiel annualisé.

Avec cette loi, les salariés subiront des conséquences négatives pour leur vie tandis que les employeurs se verront accorder de nouveaux cadeaux.

Nous avons démontré, depuis le début de la discussion, que ces choix liés au passé mènent à une impasse. Il faut au contraire de nouvelles orientations, définies en fonction non pas de la recherche de profits financiers mais de la satisfaction des besoins des hommes. Hier soir, nous avons débattu de ce problème. M. Chamard cherchait de l'argent afin de permettre une réduction du temps de travail. Il oublie que, si le chômage coûte 400 milliards de francs chaque année à la société, il faut ajouter à ce chiffre 235 milliards de francs versés par l'Etat au patronat au nom du soutien de l'emploi ainsi que les mesures fiscales et autres, prises dans le même esprit à la suite du plan Balladur, soit un total de 300 à 350 milliards supplémentaires ainsi dépensés, au nom de l'emploi, par la collectivité !

On dépense donc des sommes considérables, mais on constate une aggravation du chômage.

Or, de l'argent, il y en a dans ce pays, puisque 10 p. 100 de la population accapare 50 p. 100 des capitaux tandis que 50 p. 100 de la population n'en détient que 10 p. 100. Si l'on veut partager le travail, il faut partager les richesses !

M. le président. La parole est à M. Berson, pour soutenir l'amendement n^o 371.

M. Michel Berson. Amendement de conséquence dont j'estime qu'il a été défendu lors de mon intervention précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 275 et 371.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Chamard ont présenté un amendement, n^o 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par les mots : "ou des fonctionnaires titulaires." »

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n^o 624.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur le président, comme vous l'avez suggéré, nous devons peut-être procéder à quelques « réglages » au sein de la commission et entre députés.

M. le président. Je compte sur votre concours, monsieur le rapporteur !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ce sera fait !

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n^o 81 de la commission a pour objet de permettre l'affectation directe de fonctionnaires de l'Etat titulaires sur des postes à temps partiel ; il a été adopté à l'initiative de Jean-Yves Chamard, qui en avait déposé un identique à titre personnel. Comme vous l'avez suggéré, monsieur le président, nous devons peut-être procéder à quelques réglages au sein de la commission !

M. le président. Je compte sur votre concours.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il vous est acquis.

M. le président. Je vous remercie.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous voulons que l'Etat montre l'exemple en matière d'emploi, en particulier en ce qui concerne le travail à temps partiel. Pour accéder à un poste de fonctionnaire de l'Etat, il faut obligatoirement passer un concours, mais les concours n'ouvrent droit qu'à des postes à temps plein. Nous pensons que l'Etat pourrait créer des postes à temps partiel : d'où notre amendement.

Afin de gagner du temps, monsieur le président, j'indique dès maintenant que j'ai déposé deux autres amendements, l'un concernant la fonction publique territoriale et l'autre la fonction publique hospitalière, où l'on rencontre exactement le même problème puisque ces deux secteurs peuvent engager des personnes à temps plein, mais pas à temps partiel.

Il y a là un gisement d'emplois. Notre volonté est de créer des emplois, et plus particulièrement des emplois à temps partiel car une forte demande se manifeste en ce sens, notamment de la part des femmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de cet amendement et des deux ou trois qui vont suivre, l'initiative me semble tout à fait opportune : elle s'inscrit dans notre démarche qui vise à assouplir, à simplifier. Mais je vous informe que

mon collègue ministre de la fonction publique, M. André Rossinot, poursuit, en liaison avec le ministère de l'intérieur pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, une réflexion en vue de l'élaboration de dispositions qui vont tout à fait dans ce sens. Je devrais d'ailleurs plutôt dire que M. Rossinot est en cours de négociation avec l'ensemble de la fonction publique.

Dans ces conditions, je vous demande instamment de reconnaître de la même façon que vous avez bien voulu admettre le bien-fondé de mon souhait de renvoyer à la loi sur la famille tout ce qui touche à la famille que, si j'émetts un avis défavorable sur ces amendements, ce n'est pas sur le fond, mais en fonction de l'opportunité d'intégrer les dispositions qu'ils comportent dans le cadre de l'ajustement de la fonction publique territoriale et hospitalière. En effet, l'introduction dans le projet des dispositions proposées risquerait de gêner M. Rossinot dans ses négociations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, qui s'exprimera sans doute à titre personnel. *(Sourires.)*

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je comprends très bien l'esprit dans lequel M. le ministre vient de me répondre. Mais je voudrais, comme il l'a fait tout à l'heure au sujet de la politique familiale, qu'il prenne l'engagement que le Gouvernement étudiera, dans le court terme, la possibilité de créer des postes à temps partiel tant dans la fonction publique d'Etat que dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Sous cette réserve, que je qualifierai de précaution, monsieur le président, je dirai, sous votre contrôle, qu'au nom de la commission je maintiens l'amendement n° 81, mais qu'en mon nom personnel et sous réserve d'un petit complément de réponse du Gouvernement...

M. Robert Pandraud. Et d'un vote ultérieur !

M. Denis Jacquat, rapporteur. ... Je propose à l'Assemblée de suivre le ministre. *(Sourires.)*

M. le président. De conditionnelle, votre proposition devient inconditionnelle. *(Rires.)*

Sortez-vous de cette alternative, monsieur le ministre - que dis-je ? de ce dilemme ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais être très clair.

J'ai répertorié l'ensemble des dispositions visant les handicapés en vue de la loi sur la dépendance et l'ensemble des dispositions visant la famille en vue de la loi sur la famille. Il est de même s'agissant des mesures touchant à la fonction publique, notamment la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Je prends clairement l'engagement de remettre à mes deux collègues du Gouvernement concernés l'ensemble des dispositions proposées. Je suis d'ailleurs concerné au même titre qu'eux, car ces dispositions touchent au travail. Bien entendu, je ne peux préjuger de la façon dont celles-ci seront intégrées dans les textes futurs...

M. Robert Pandraud. Evidemment !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... mais je vous donne l'assurance qu'elles seront transmises pour être prises en compte.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur le rapporteur ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Au nom de la commission, je remercie M. le ministre. Mais les membres de la commission et moi-même, en tant que rapporteur, restons vigilants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Denis Jacquat a présenté un amendement, n° 963, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires, lors de leur recrutement ou lorsqu'ils occupent, en position d'activité ou en service détaché, un emploi à temps complet conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, dans toute collectivité locale, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement, auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants, vise à permettre le travail à temps partiel dans les collectivités locales. Je ne ferai pas d'autre commentaire.

M. le président. Je crois que vous pouvez retirer cet amendement. *(Sourires.)*

M. Denis Jacquat, rapporteur. Dans ce cas particulier, oui !

Répondant à votre souci d'aller à un certain rythme, j'ajouterai que nous connaissons exactement la même situation avec l'amendement n° 698.

M. le président. M. Denis Jacquat a présenté en effet un amendement, n° 698, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, ... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme sans équivoque l'engagement que j'ai pris, et je remercie sans équivoque M. Jacquat d'avoir bien voulu retirer ses amendements. *(Sourires.)*

M. le président. Les amendements n° 963 et 698 sont donc retirés.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 373, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, lors du débat budgétaire, un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat de l'abattement des cotisations patronales prévues à l'article L. 322-12 du code du travail relatif aux embauches sous contrat à temps partiel, auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Depuis le début de la discussion, nous déplorons qu'il ne soit pas prévu comment seront compensés les abattements de cotisations sociales prévus dans divers articles du projet de loi.

Les embauches sous contrat à temps partiel vont bénéficier d'abattements de cotisations patronales élevés. Si ces abattements ne sont pas compensés par l'Etat - le texte ne dit pas qu'ils le seront - ils accroîtront les déséquilibres financiers des organismes d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant pas, eu égard à l'article 40 de la Constitution, déposer un amendement prévoyant que les cotisations patronales exonérées soient compensées par l'Etat, nous demandons au moins que le Parlement soit chaque année informé, lors du débat budgétaire, des conditions de cette compensation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je renvoie les auteurs de l'amendement à l'article 51 du projet de loi. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 559, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-18. - L'incorporation au service national actif, le rappel au service national à un titre quelconque, l'exécution de périodes militaires obligatoires ou dans le cadre de la préparation militaire ou de la formation des réservistes ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

« Si le remplacement de l'intéressé s'impose, l'employeur est autorisé à conclure un contrat de travail à durée déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 122-3. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Le code du travail, en sa section 4 du chapitre II du livre I^{er}, traite des règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes gens astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes rappelés au service national.

En vertu de ces dispositions législatives, un sort différent est réservé au contrat de travail pour la réembauche suivant qu'il s'agit de l'exécution du service national en période ordinaire ou du service national en période de guerre ou de troubles.

Si l'article L. 122-21 énumère et précise les quelques cas où le contrat de travail est considéré comme non rompu, l'article L. 122-18 traite le cas des appelés en temps de paix. Il prévoit la possibilité de la réembauche de l'appelé dans l'entreprise, ce qui suppose que le contrat de travail est considéré comme rompu, ou pour le moins suspendu. De même, l'obligation légale de réintégrer le jeune travailleur à l'issue de son service national n'entraîne des sanctions à l'égard de l'employeur que dans le cas où l'emploi occupé par lui précédemment n'a pas été supprimé.

Dans les faits, cette disposition permet le plus souvent à l'employeur de justifier son refus de réembauche en faisant valoir que, pendant la durée du service national du travailleur, le poste qu'il occupait a été supprimé.

D'autre part, le temps passé au service national par le jeune appelé, qu'il ait bénéficié auparavant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail, n'entre pas dans le calcul de la durée des congés payés.

Enfin, en matière de sanctions et d'allocations de dommages et intérêts en cas d'inexécution, la disposition légale prévue par l'article L. 122-10 prévoit que la période de suspension du contrat n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier de la garantie des indemnités de préavis.

Bref, à l'heure actuelle, la situation du jeune appelé sous les drapeaux est très précaire en ce qui concerne la reprise de son emploi antérieur.

Certes, certaines conventions collectives ont tempéré cette rigueur législative et réglementaire et, dans ce cas, la situation des appelés est analogue à celle que la loi fait aux rappelés ou aux engagés pour la durée de la guerre. Mais la plus grande partie des conventions collectives en la matière se contentent de renvoyer aux textes législatifs et réglementaires.

En d'autres termes, la situation des appelés, eu égard au droit du travail, est plus défavorable que celle des travailleurs interrompant leur travail par suite de maladie ou pour d'autres raisons. Or il nous semble que l'accomplissement du service national ne doit en aucun cas remettre en cause la vie professionnelle de l'appelé. C'est pourquoi nous proposons de modifier les textes législatifs existants afin d'améliorer les garanties légales de réembauche pour tous les jeunes obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

Tout cela nous conduit à demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 559, ainsi, monsieur le président, que les sept suivants, à savoir les amendements n° 560, 561, 562, 563, 564, 565 et 566, que je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir considérer comme ayant été défendus.

M. le président. J'ai bien entendu. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur ces huit amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a examiné ces amendements et les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Moutoussamy, ma réponse, pour brève qu'elle soit, vaudra pour l'amendement n° 559 et les sept suivants.

L'obligation de réintégration après la résiliation du contrat de travail prévue par l'article L. 122-18 du code du travail offre des garanties suffisantes pour assurer la protection des salariés appelés au service national.

Quant à l'amendement n° 560, il apparaît à la fois inutile et contradictoire, puisqu'il tend à supprimer l'actuel article L. 122-19, qui précise le droit de priorité à l'embauche valable pendant un an après la libération du service militaire, pour le remplacer par des dispositions qui ne sont plus cohérentes avec celles de l'article L. 122-18.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux huit amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 559.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 560, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-19 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-19.* - Le salarié se trouvant dans une des situations énumérées à l'article L. 122-18 devra avertir son employeur dès qu'il aura connaissance de son indisponibilité de la date et de la durée prévisible de celle-ci.

« Les formes, délais,... de cette notification seront définis et précisés par décret pour tenir compte des diverses éventualités envisagées. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 560.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 561, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-20.* - Dans le cas où le salarié aura cessé d'être apte au service national après son incorporation, aura été classé « réformé temporaire » ou « réformé définitif », et renvoyé dans son foyer, il devra retrouver son emploi dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ce fait aura été porté à la connaissance de l'employeur.

« Les formes de cette notification feront l'objet d'un décret. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 561.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 562, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-21.* - L'application des dispositions de l'article L. 122-20 constituera pour l'employeur un juste motif de rupture du ou des contrats à durée déterminée conclus par lui conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-18. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 562.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 563, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-22.* - En application de l'article L. 122-21, le salarié qui verra son contrat à durée

déterminée rompu de ce fait bénéficiera de plein droit des dispositions législatives et réglementaires relatives aux indemnités pour licenciement.

« Le texte de la lettre constituant la rupture du contrat de travail à durée déterminée, que l'employeur devra remettre à son salarié pour lui permettre de s'inscrire près de l'ANPE et de bénéficier des diverses allocations de chômage, sera précisé par décret. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 563.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 564, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-23 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-23.* - L'attitude du salarié qui ne reprendrait pas son emploi à l'issue de la période prévue à l'article L. 122-19 pourra constituer un juste motif de rupture de contrat de travail par l'employeur dans le cas où le salarié ne répondrait pas valablement dans les quinze jours francs à la demande écrite d'explication formulée par l'employeur.

« La forme de la lettre sera précisée par décret. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 564.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 565, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-24.* - En cas de violation des dispositions de la présente section, la partie lésée a droit à une indemnité fixée par le juge, mais qui ne pourra être inférieure à un mois s'il a moins de six mois d'ancienneté, deux mois entre six mois et un an, trois mois entre un an et deux ans, six mois à partir de deux ans.

« Le temps passé pour satisfaire aux obligations définies à l'article L. 122-18 sera pris en considération par le calcul de l'ancienneté. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 565.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 566, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-24 du code du travail, il est inséré l'article L. 122-24 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-24 bis.* - Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente section est nulle de plein droit. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 566.
Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Il est ajouré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

« Les communes touristiques ou thermales concernées sont celles qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - Le 3^e de l'article L. 221-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Le b du quatrième alinéa de l'article 997 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Vouloir légiférer sur l'ouverture des magasins le dimanche est très audacieux. En effet, nombreux sont ceux qui gardent une image figée et sacramentelle de ce jour. Pour eux, les magasins qui ouvrent le dimanche sont des marchands du temple qu'il faut combattre. Mais je pense qu'il faut faire une autre analyse : la société a évolué et il est de notre devoir d'avancer avec elle. Sinon, nous reculerons.

Les amendements que je proposerai doivent permettre l'ouverture de certains magasins le dimanche. Ils autorisent ainsi plus de liberté que ce qui est prévu dans

l'article 29 du projet. Ils visent à ne pas écarter du bénéfice de la loi des zones qui, bien que connaissant une affluence exceptionnelle, ne satisfont à aucun critère « touristique ». La suppression de ce terme va d'ailleurs dans le sens d'une demande croissante d'ouvertures le dimanche.

En se référant à des « zones d'affluence », l'article 29 s'appliquerait à l'ensemble des départements de notre pays où il existe des zones spécialement conçues pour les ouvertures dominicales et qui comprennent des magasins, des restaurants, des fast-foods, créant ainsi une ambiance conviviale de fin de semaine pour l'ensemble des familles.

Le dimanche est un jour sacré, pour des raisons théologiques, mais aussi parce qu'il permet à la famille de se réunir, de discuter, de se détendre. Alors, pourquoi ne pas effectuer ce jour-là des achats ?

Le dimanche est bien souvent le seul jour où nos populations peuvent se procurer du matériel de bricolage ou de jardinage, un nouveau lit pour les enfants, une bibliothèque, des livres, des disques, par exemple, c'est-à-dire toutes les choses de la vie qui requièrent l'avis de la famille car tous vont en profiter.

Dans la semaine, qui peut se permettre de prendre une journée complète pour effectuer ses achats en famille ? Personne !

L'ouverture des magasins le dimanche est un phénomène acquis dans toutes les mentalités, comme c'est d'ailleurs le cas dans plusieurs pays européens voisins.

Je respecte le repos hebdomadaire et dominical et je ne cherche pas à imposer aux salariés de travailler le dimanche, mais certains y sont prêts, notamment les jeunes qui trouvent ainsi un salaire d'appoint. Pensez à ces jeunes, mes chers collègues, qui seront peut-être demain privés par l'article 29 de leur seul pécule !

La démarche doit toujours être volontaire. Elle doit être le fruit d'un accord entre salarié et employeur. Mais, bien entendu, l'ouverture des magasins le dimanche ne doit pas se faire sans garde-fous.

En ce domaine, mon amendement ne bouleverse pas la cohésion recherchée par l'ensemble du projet : la procédure est respectée ; les maires conservent leur pouvoir de concertation avec les entreprises par un avis, à la suite duquel le préfet a seul latitude pour autoriser l'ouverture des magasins ; il n'y aura pas de débordement car un maire pourra donner un avis négatif si sa population est opposée à l'ouverture dominicale comme c'est le cas dans certaines régions de notre pays.

Pour ma part, je ne souhaite pas tuer le petit commerce. Ainsi, les grandes surfaces de la distribution alimentaire resteront fermées.

Je pense que nos amendements seront retenus car un retour en arrière serait très certainement très préjudiciable. Même nos prédécesseurs n'ont pas osé le faire ! En effet, il existe des zones commerciales qui ouvrent le dimanche depuis vingt ans. Si le texte entrain tel quel en vigueur, les magasins concernés seraient obligés de fermer. Or ceux-ci font pratiquement 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires ce jour-là. En fermant, ils seraient contraints de licencier du personnel en grand nombre.

Je suis certain que le projet de M. le ministre cherche bien évidemment à atteindre un tout autre but. Son texte et son engagement politique en sont la preuve.

Nous sommes, mes chers collègues, dans un Etat libéral, où des consommateurs souhaitent trouver des magasins ouverts le dimanche, où des employeurs sont prêts à ouvrir leur établissement, où des employés sont prêts à

travailler. Quoi qu'il en soit, je m'en remettrai à la sagesse du Gouvernement et à celle de mes collègues de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lorsque nous avons abordé l'article 24, j'ai signalé qu'il s'agissait là d'un article qui était en quelque sorte à la jonction du social et de l'économique. Nous en sommes à l'article 29. Sur le plan économique, ce n'est pas le plus important, mais sur les plans médiatique et sociologique, son importance est extrême.

La fermeture dominicale a été un principe. Mais rappelons-nous la parole du philosophe : appuyez-vous sur les principes, ils finiront bien par céder. (*Sourires.*)

La France étant un pays de tradition agricole et catholique, le dimanche on allait à la messe, et la vie s'arrêtait.

M. Robert Pandraud. On allait aussi aux vèpres ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Eh oui ! la journée du dimanche était donc bien remplie.

Il suffit de lire l'excellent rapport de notre collègue Denis Jacquat pour comprendre que ce principe de base a connu, très tôt, de nombreuses exceptions : les travaux en continu, les services publics, la restauration, les activités exercées par une seule famille, etc.

Au cours des derniers mois, nous avons assisté à ce sujet à des discussions très médiatiques. Le Gouvernement, comme c'était son devoir, s'est emparé de ce problème et tente de le régler par le biais de l'article 29. Cependant, monsieur le ministre, cet article 29 me paraît bien compliqué. A la lecture du paragraphe 1, on n'y découvre pas moins de douze conditions à l'ouverture dominicale !

Un, il faut que l'établissement soit dans une commune touristique ou thermale. Deux, appartenant elle-même à une zone touristique. Trois, celle-ci connaissant une affluence exceptionnelle - avec quel instrument de mesure allez-vous bien pouvoir calculer le caractère « exceptionnel » de l'affluence ? Quatre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel. Cinq, pendant la ou les périodes d'activités touristiques - il y a donc des périodes où cela ne convient pas. Six, il faut que les biens ou les services vendus soient destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs. Sept, lesquelles doivent être d'ordre sportif, récréatif ou culturel - car le dimanche, mes chers collègues, vous avez le droit de vous cultiver ! Huit, encore faut-il que les communes touristiques ou thermales concernées figurent bien sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes. Neuf, pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques - car il y aura un périmètre ! - est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal. Dix, quant aux autorisations nécessaires, elles sont accordées par le préfet. Onze, après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6. Douze, enfin, un décret en Conseil d'Etat vient couronner l'ensemble.

Tout cela est bien et va assurément dans le sens du progrès social, que nous souhaitons tous. Mais je me demande s'il n'y a pas là beaucoup d'hypocrisie.

J'habite un quartier de Paris - mais ce que je vais dire vaut pour tous les autres et pour toutes les grandes villes - où les commerces alimentaires sont ouverts le dimanche matin, comme ils y sont autorisés. Mais si vous venez chez moi inopinément le dimanche après-midi ou même le dimanche soir, je n'aurai aucune peine à vous

nourrir et à vous abreuver. Dans les environs immédiats, il y a des boutiques ouvertes jusqu'à dix heures du soir où l'on trouve absolument tout ce qu'il faut.

Une entreprise étrangère installée aux Champs-Élysées et qui vend des biens culturels a causé beaucoup d'émoi cet été. Mais, à côté, en haut comme en bas des Champs-Élysées, il y a des établissements qui vendent tout ce qu'on peut imaginer : livres et disques, magnétoscopes et postes de télévision, cravates et chaussures, etc. Alors, je me demande si toute cette réglementation extraordinairement compliquée n'est pas en contradiction avec l'évolution de nos mœurs.

Et puis, n'oublions pas que s'il faut rendre service aux consommateurs, il faut également rendre service aux travailleurs. Nous savons que les salariés des commerces ouverts le dimanche sont payés le double. Ainsi ont-ils pu s'acheter automobile, télévision ou machine à laver et il leur faut parfois rembourser des annuités. Ce supplément de salaire favorise donc la consommation. Pour lutter contre le chômage - notre collègue Masdeu-Arús le rappelait à l'instant - il faut lutter pour la consommation. Le ferons-nous en prenant des mesures restrictives ?

C'est pourquoi nous proposerons, par nos amendements, d'élargir pour l'instant le spectre ouvert à l'article 29, en espérant qu'ultérieurement notre société sera plus libérale, comme c'est le cas aux États-Unis et dans beaucoup d'autres pays.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 29 mérite pour le moins que nous nous interroguions sur le sens qu'il convient de lui donner.

Sommes-nous en Angleterre, au Royaume-Uni ? Non, nous vivons dans un pays où, dans les grandes villes - Gilbert Gantier, mon collègue du Conseil de Paris, le rappelait à l'instant - il est possible, le dimanche, de faire ses courses, d'acheter des livres, de visiter les musées. A l'article L. 221-9 du code du travail, il est même prévu que les entreprises de location de chaises sont ouvertes. (*Sourires.*) Nous vivons donc dans un pays civilisé qui a sa part d'exceptions, et celles-ci nous permettent de vivre dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Faut-il aller plus loin et pourquoi le faudrait-il ? Tout simplement parce que, depuis quelque temps, nous sommes régulièrement soumis à l'offensive d'une entreprise qui s'appelle Virgin et qui utilise ce terrain pour faire des coups publicitaires.

Cette fois, elle a même fait mieux. Depuis que je suis parlementaire, c'est bien la première fois que je reçois, comme sans doute l'ensemble de mes collègues, des propositions d'amendement entièrement rédigées et que l'on m'explique ce que je dois faire, ce que je dois dire, ce que je dois déposer. Il ne nous reste plus qu'à prendre notre stylo et à signer si nous sommes d'accord. Singulière conception de la démocratie et de la République ! Qu'un groupe de pression aille jusque-là, non ! Je ne souhaite pas, monsieur le président, que les marchands du Temple viennent investir l'hémicycle.

Au reste, les arguments développés par cette entreprise pour justifier l'ouverture du dimanche sont des plus spectaculaires.

Cela créera-t-il des emplois ? Les stages de formation réalisés par cette entreprise, sachez-le, monsieur le Premier ministre, n'ont débouché, au moment où je m'exprime, sur aucun emploi. On nous annonce que, si d'autres magasins sont ouverts, il y aura des créations

d'emplois. L'argument porte, puisque cette préoccupation légitime nous est commune à tous. Mais il est faux, bien sûr !

On nous parle de biens culturels. Mais que met-on sous le vocable de culture ? Quand on achète des plats cuisinés, est-ce de la culture ?

Jusqu'où irons-nous ? A Paris, à Limoges, à Perpignan, à Saint-Dié, à Epinal, monsieur le président, on peut, grâce aux exceptions légales, vivre normalement le dimanche. Par conséquent, si cet article était adopté, ce serait, bien sûr, un coup porté au code du travail, un de plus, mais cela n'arrangerait rien à la vie des Français, bien au contraire. Ce serait le libéralisme qui, avec des pincées-monseigneur, essaierait, une fois encore, de forcer la porte, d'ouvrir la boîte de Pandore. Il ne faut pas l'ouvrir. On ne saurait donc voter l'article 29.

J'ajoute que si, d'aventure, il était adopté, les conseils municipaux seraient appelés à modifier leur plan d'occupation des sols. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Va-t-on, rien que pour cela, revoir les POS ? Je plains les élus locaux, qui seront, dans bien des cas, soumis à des pressions extraordinaires et se trouveront pris entre l'enclume et le marteau. Est-ce une bonne chose ? Je ne le pense pas.

De plus, favoriser ainsi une grande entreprise de distribution - il en faut, un équilibre est nécessaire - ce serait porter un coup supplémentaire au petit commerce. Je suis l'élu d'un arrondissement où l'artisanat d'art est une tradition et je suis sûr qu'au Faubourg du Temple, où, depuis des siècles, on sait ce qu'est que bien travailler, cette mesure ne serait pas appréciée.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le Premier ministre, cet article, sous prétexte de répondre à la demande dans les domaines « sportif, récréatif ou culturel », remet en cause le repos du dimanche. Alors que les licenciements sont massifs, les salariés devraient travailler le dimanche ! En quoi cette mesure serait-elle créatrice d'emplois ?

Le nombre des salariés travaillant le dimanche est en augmentation constante et le chômage ne cesse de croître. Selon plusieurs études officielles, le travail du dimanche aurait un effet nul, voire négatif sur l'emploi. En fait, ces dispositions visent à casser les repères des salariés, à gommer les références du monde du travail : « Ils devraient s'estimer heureux de travailler le dimanche plutôt que d'être chômeurs ! »

Travail de nuit, emplois précaires, annualisation et flexibilité des horaires, travail du dimanche : alors que les progrès technologiques se développent, la vie des salariés deviendrait de plus en plus dure. Alors que les richesses s'accumulent, les salariés n'auraient d'autre perspective que de s'éreinter au travail pendant qu'un nombre croissant d'entre eux seraient privés d'emploi.

Nous avons, au cours du débat, fait de nombreuses propositions d'amendements tendant, au contraire, à moderniser les conditions du repos hebdomadaire. Ce ne sont pas les orientations que vous défendez. Votre projet de loi, c'est la déréglementation généralisée à l'échelle du pays, qui aura des conséquences dramatiques pour des millions de salariés.

Telles sont les raisons qui nous conduiront à voter contre cet article.

J'aurai défendu, en même temps, monsieur le président, l'amendement de suppression n° 276.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du travail, le projet de loi que vous nous présentez est un texte d'équilibre entre deux grands courants qui divisent l'opinion et que l'on verra d'ailleurs s'exprimer dans les amendements.

D'un côté, la demande d'une forte déréglementation du travail le dimanche. Celle-ci augmenterait-elle structurellement la consommation ? Je ne le crois pas. Certes, nous espérons tous une augmentation de la consommation, mais ce n'est pas ainsi que nous l'obtiendrons.

Une totale déréglementation augmenterait-elle l'emploi ? Je pense le contraire, car elle profiterait d'abord, nous le savons bien, aux commerces concentrés, dans lesquels le rapport entre le nombre de salariés et le chiffre d'affaires est plus défavorable. Nous ne sommes donc pas partisans de cette solution, et je m'exprime ainsi, non pas au nom du RPR unanime, mais, en tant que porte-parole du groupe dans ce débat, au nom d'un grand nombre de mes collègues.

De l'autre côté, le refus de toute souplesse. Et nous venons d'entendre le représentant d'un parti communiste qui ne voudrait jamais rien changer à rien et le montre à chacun des articles.

Entre ces deux courants, il y a ceux qui pensent qu'il faut tenir compte des réalités de notre temps. Je crois donc, monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre du travail, que vous avez trouvé un juste équilibre dans votre projet, parce que vous y donnez un pouvoir important aux collectivités locales qui connaissent effectivement mieux que d'autres - et mieux que le législateur qui voudrait figer les choses une fois pour toutes - la réalité du tissu commercial au niveau d'une commune ou d'une agglomération.

Je souhaite donc que, à de rares exceptions près, l'Assemblée suive les propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Les derniers mois ont été marqués par de multiples attaques contre l'interdiction du travail de nuit des femmes et contre l'interdiction de l'ouverture des magasins le dimanche. A chaque fois les salariés concernés se sont rassemblés, le plus souvent dans l'unité syndicale, pour faire échec à ces mauvais coups. Au printemps, ce sont des magasins de disques qui ont voulu imposer l'ouverture le dimanche ; à la fin de l'été, ce sont les grands magasins parisiens qui ont voulu contraindre leurs employés au travail de nuit en leur imposant des nocturnes.

Pourtant, la preuve a été maintes fois apportée que cette déréglementation du travail n'était pas créatrice d'emplois, bien au contraire.

Ainsi, à Evry, en 1989, un grand magasin, dont je ne citerai pas le nom pour ne pas lui faire de publicité, défrayait la chronique en voulant ouvrir ses portes le dimanche. A l'initiative de la CGT, de nombreuses actions furent lancées pour s'y opposer et, en octobre 1989, un jugement ordonna la fermeture dominicale définitive de ce magasin.

Rappelons-nous ce qui se disait alors : la catastrophe était imminente, les suppressions d'emplois seraient massives et les salaires laminés. Or le bilan social de 1990 atteste non seulement le contraire, mais constitue un démenti cinglant à tous ceux qui poussent à marche forcée à la déréglementation du travail. En un an, 34 emplois ont été créés dans ce grand magasin. Si le nombre de contrats à durée déterminée est descendu de 43 à 24, les

contrats à durée indéterminée sont passés de 248 à 296. Quant aux salaires, leur augmentation moyenne a été plus élevée en 1989 qu'en 1988 et cette firme n'a pas été mise sur la paille. Ses profits ont au contraire progressé.

En refusant la déréglementation, les salariés ont fait la démonstration que d'autres choix étaient possibles, des choix bons pour l'emploi et les salaires. Ce qui est déterminant, ce n'est pas que les magasins ouvrent plus longtemps, mais que les clients disposent de plus de pouvoir d'achat. Or la précarisation et la baisse des salaires entraîneront une nouvelle baisse de la consommation. C'est la spirale infernale à laquelle s'opposent, sous ses formes diverses, toutes les organisations syndicales et les salariés eux-mêmes. Nous les soutenons dans leur lutte car d'autres choix sont possibles pour les salariés et pour l'économie du pays.

M. Jean-Claude Lefort et M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre du travail, le système que l'on s'appête à pérenniser est extrêmement nocif, car il procède de l'économie réglementée avec tous les aléas que cela implique. Par tradition, certains préfets sont plus larges et d'autres plus restrictifs. C'est ainsi que, dans notre région, et ce n'est pas vous qui me démentirez, on constate parfois que, de part et d'autre de la rue, des droits acquis ont été créés pour le dimanche, ou, à l'inverse, qu'aucune demande n'est recevable.

Si vous maintenez de tels pouvoirs à l'autorité préfectorale, transférez-les au moins, dans la région Ile-de-France, au préfet de région, mais ne laissez plus l'anarchie départementale réglementer ces affaires. Naturellement, ce ne sont pas les préfets que je mets en cause. On sait bien, en effet, que quand des pouvoirs de ce type sont dévolus aux préfets ou aux ministres, ils sont en général exercés par les chefs, voire les sous-chefs de bureau, avec tout ce que cela implique de petites chefferies.

Par ailleurs, je ne sais si un régime plus libéral créera des emplois et développera la consommation, mais je suis surpris qu'on ait aussi peu parlé de l'agrément que trouvent les familles à emmener leurs enfants visiter des magasins le dimanche après-midi, sans d'ailleurs que ces magasins soient nécessairement culturels. A moins de faire de l'élitisme, en quoi est-il plus gratifiant d'aller voir un magasin de disques plutôt qu'un magasin de meubles ? Pour ma part, je ne fais pas de différence. Il est très bon de montrer aux enfants ce qu'est la filière du bois et, dans nos régions, les distractions pour les jeunes ne sont pas si nombreuses le dimanche.

Certains pensent peut-être qu'il est plus culturel de laisser les enfants sans surveillance devant le poste de télévision, regarder telle ou telle série américaine, plutôt que de les emmener voir des commerces qui vivent. Quant à moi, je crois que la liberté du commerce et de l'industrie est un grand principe et qu'en définitive, dans une économie libérale, c'est le consommateur qui est roi.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Nous en venons aux amendements sur l'article, Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'oppose bien entendu un avis défavorable à cet amendement. Mais je saisis l'occasion pour répondre aux orateurs qui se sont exprimés, en m'efforçant de replacer l'article 29 dans son contexte général.

Je commencerai par un bref rappel historique : la législation sur laquelle on s'appuie aujourd'hui date de 1906. Ce que l'on appelle la loi de 1906 n'est pas, comme on pourrait le penser, le fruit d'un projet ou d'une proposition de loi discutée en quelques jours, c'est le résultat de sept années de débat. Tout a commencé ici, en 1899. Le débat s'est déroulé pendant trois ans à l'Assemblée nationale, puis le texte est passé au Sénat où il y est resté quatre ans avant de devenir la loi de 1906.

Vous conviendrez qu'un débat qui, à l'orée de ce siècle, dure sept ans n'est pas un débat sur l'emploi, mais un débat de société, un débat qui, quatre-vingt-sept ans après, demeure avec des références et des simulations à l'évidence subjectives.

J'en veux pour preuve le télescopage des résultats des enquêtes et des sondages qu'on a vu fleurir surtout cet été. Les uns font apparaître qu'à la sortie de tel ou tel grand magasin ouvert le dimanche 83 p. 100 des personnes interrogées étaient favorables à l'ouverture ; les autres révèlent que dans la France profonde, là où existe un petit réseau de petits commerçants et d'artisans, une énorme majorité se prononce contre l'ouverture dominicale.

C'est en 1906 que la fermeture hebdomadaire est devenue dominicale ; je vous laisse établir le lien avec ce qui s'était passé en 1905 !

Puisque le débat demeure, il faut essayer de clarifier les choses. On aurait pu prendre son temps. Cela n'a pas été possible à cause des incidents de l'été. Ceux-ci, qui ont largement occupé les gazettes, ont conduit le Gouvernement à faire référence à la loi de 1906 et à la faire respecter. Lorsque, dans une affaire que vous avez tous à l'esprit un arrêté administratif sur la loi, puis un premier jugement, puis un deuxième, puis un troisième en appel à la demande de l'entreprise en question viennent confirmer la loi, le rôle du Gouvernement, et en l'occurrence du ministre du travail est, bien entendu, de faire respecter la loi.

Constatant toutefois que le débat demeure, le Gouvernement a décidé de chercher à ajuster le dispositif en vigueur. Il est vrai que la loi en question a quatre-vingt-sept ans et que, pendant cette période, bien des choses ont changé.

Ajuster, quand ? Dès la première opportunité. Et y en avait-il une meilleure que ce débat sur la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui est, je l'ai dit dès mardi dernier, un débat de société ?

Ajuster, comment ? En prenant déjà en compte deux données fortes : le principe du repos dominical, qui est l'essentiel de la loi de 1906, et le respect de la souplesse. Des mesures en ce sens sont d'ores et déjà venues assortir la loi, mais je veux bien convenir avec M. Pandraud qu'elles ont été prises parfois de façon mal coordonnée.

Ces deux conditions sont prises en compte dans l'article 29.

Comment dès lors assurer la cohérence ? Tout simplement en nous appuyant sur les deux données fortes de la société d'aujourd'hui, bien différente de celle de 1906.

Première donnée forte, la démultiplication des responsabilités, en fait la décentralisation, c'est-à-dire la responsabilité des collectivités territoriales. C'est la raison pour

laquelle les dérogations peuvent être ajustées en s'appuyant sur un premier préalable: la prise de position de la collectivité territoriale. Le conseil municipal d'une commune touristique, et même tout conseil municipal de l'une des 36 000 communes de France, a une grande liberté d'appréciation puisque la base du système dérogatoire repose sur l'avis du conseil municipal. Celui-ci est indispensable à l'autorité administrative qui doit se prononcer.

Deuxième donnée forte de la société d'aujourd'hui, la vie des familles, des personnes, et les services au public.

C'est à partir de ces deux paramètres, en respectant le principe de base, que nous avons ajusté et actualisé le système dérogatoire en introduisant, monsieur Pandraud, une cohérence juridique qui n'existait pas jusqu'à présent. Ainsi, on ne pourra pas, d'un côté à l'autre de la rue, plaider qu'on veut être ouvert ou fermé parce que le voisin d'en face l'est.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaite, pour éviter toute forme de dérapage, car je sais bien que certains sont tentés de plaider pour la liberté absolue et d'autres pour la fermeture absolue avec le retour à la loi de 1906, que les arguments que je viens de vous présenter soient de nature à vous donner l'envie de suivre le Gouvernement. D'avance, je vous en sais gré. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 277 et 511, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 773 et 943.

L'amendement n° 277 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté; l'amendement n° 511 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés:

« Ces amendements sont ainsi rédigés: "Supprimer le paragraphe I de l'article 29". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 277.

M. Jean-Claude Lefort. Le paragraphe I, en faisant référence aux communes touristiques et aux zones d'affluence exceptionnelle, élargit considérablement la possibilité du recours au travail le dimanche. De plus, évoquer les activités de détente ou de loisirs peut très bien permettre l'ouverture d'une grande surface qui, dans ces zones, vend par exemple des chaussures de sport, des livres, des jeux d'enfants ou encore de la nourriture.

En fait, c'est la possibilité pour de très nombreux établissements d'ouvrir le dimanche et, donc, la remise en cause fondamentale du droit pour les salariés de mener une vie sociale et familiale, comme cela devrait être possible aujourd'hui.

Ainsi, dans des zones de loisirs, il y aurait des salariés qui seraient contraints de travailler en fonction de la demande flexible de leur employeur. C'est véritablement un comble dans le domaine de l'injustice!

C'est pourquoi nous proposons de supprimer ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson pour défendre l'amendement n° 511.

M. Michel Berson. Nous demandons également la suppression du paragraphe I de l'article 29 car, en dépit des explications qui viennent de nous être fournies par M. le ministre, nous considérons que cet article n'apporte pas une réponse satisfaisante à la question de l'ouverture des magasins le dimanche.

Les dispositions actuelles du code du travail suffisent, selon nous, à traiter cette question. Elles permettent en effet au préfet d'apprécier, après consultation du conseil municipal, s'il doit accorder ou non l'autorisation à un magasin d'ouvrir le dimanche. Ainsi que l'a excellemment expliqué notre collègue Georges Sarre, l'article 29, et notamment son paragraphe I, nous paraît donc très dangereux sur différents plans.

Il est imprécis. Nous sommes incapables d'en mesurer la portée réelle. Comment, en effet, définir les périmètres des zones touristiques et d'affluence exceptionnelle? Où commence et où finit l'exceptionnel?

Il ne permet pas non plus de déterminer de façon précise des critères qui permettraient de définir les activités de détente, de loisirs à caractère sportif, récréatif et culturel. Le caractère vague et très subjectif de cet article, loin de régler le problème, contribuera au contraire à le compliquer.

L'article 29, à cause notamment de son paragraphe I, mais aussi de son paragraphe II, n'est pas, contrairement à ce que disait M. Chamard, un article d'équilibre. Il aura bien au contraire pour conséquence de déréglementer davantage le travail du dimanche.

De plus, il ne créera pas d'emplois, comme le montrent toutes les études sérieuses réalisées dans ce domaine. Or, monsieur le ministre, l'objectif numéro un affiché par votre projet de loi est précisément la création d'emplois.

Comme il modifie la structure de l'emploi, - il y aura certes des créations d'emplois, mais il s'agira de créations d'emplois partiels et instables, qui se feront au détriment d'emplois durables, fondés sur un contrat de travail à durée indéterminée.

Ainsi, l'article 29, s'il était adopté, aurait à l'évidence des conséquences néfastes sur le plan économique et sur celui de l'emploi, mais également sur le plan social puisque la déréglementation du travail du dimanche entraînera des conditions de travail encore plus difficiles et plus pénibles et des rémunérations précaires pour ceux qui seront obligés de travailler ce jour-là.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression du paragraphe I et du paragraphe II de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les auteurs voudront bien se reporter aux explications que j'ai données. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 277 et 511.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. Péricard, M. Pelchat et M. Masdeu-Arus ont présenté un amendement, n° 148 corrigé, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 29:

« Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, pour chaque commune

ainsi que pour les zones TOM, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel dans les établissements de vente au détail, les grandes surfaces dont l'activité majeure est l'alimentaire mises à part.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Cet amendement vise à retirer de l'article son aspect exclusivement touristique et thermal d'origine, afin d'élargir la possibilité d'ouverture des magasins le dimanche, à l'exception des grandes surfaces dont l'activité majeure est l'alimentaire. De plus, il n'est pas justifié de distinguer dans les zones d'affluence le type d'activités, de biens, ou de services concernés par cette ouverture dominicale : il convient donc de ne pas les énumérer dans la loi.

Il est nécessaire de noter que la demande d'ouverture des magasins le dimanche correspond à un besoin de notre société, suit l'évolution des mœurs : à ce titre, il serait incompréhensible de la réfréner.

De plus, un système compensatoire pour les salariés du dimanche, choisis sur la base du volontariat, doit accompagner cet article : taux de rémunération supplémentaire, deux jours consécutifs de repos. En outre, les entreprises doivent s'engager à augmenter, pour la part liée au travail dominical, le taux de la masse salariale consacré à la formation et à insérer ou réinsérer des catégories sociales momentanément exclues : les jeunes, les chômeurs de longue durée et les personnes issues de quartiers difficiles auxquelles a fait allusion notre collègue Pandraud.

Je rectifie en outre cet amendement de façon à reprendre le sous-amendement n° 947, qui étend cette mesure aux départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement devient donc l'amendement n° 148, deuxième correction, et se lit de la façon suivante :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 29 : « Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, pour chaque commune du territoire national y compris les DOM et les TOM, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel dans les établissements de vente au détail, à l'exception des grandes surfaces dont l'activité principale concerne l'alimentaire.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a accepté l'amendement. Elle n'avait pas examiné le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai bien écouté M. Masdeu-Arus dans la discussion sur l'article. Il a développé un argu-

mentaire qu'il vient de reprendre en quelques phrases. Je crois avoir bien entendu et me souvenir qu'il a terminé son intervention en faisant appel à la sagesse de l'Assemblée...

M. Jacques Masdeu-Arus. Du Gouvernement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La sagesse du Gouvernement est incontestable.

M. Robert Pandraud. Et incontestée !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et je me suis efforcé de le démontrer tout à l'heure.

Monsieur Masdeu-Arus, je ne voudrais pas que vous vous sentiez frustré. Mais, après vous avoir assuré que le principe n'était pas remis en cause, après avoir souligné la façon dont le Gouvernement souhaitait élargir le dispositif dérogatoire et après avoir insisté sur le fait - répondant par la même occasion à M. Gauthier - que les conseils municipaux sont très directement concernés, puisqu'il leur appartient d'émettre un avis préalable, je me permets de vous demander, avec beaucoup d'insistance, de retirer votre amendement. Et ce, dirais-je, d'autant plus que vous venez d'y intégrer les départements d'outre-mer, alors que pour ces derniers, un texte qui ajustera l'article 52 prévoit les dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Autant les paragraphes II et III de l'article 29 me semblent être de bonnes initiatives, autant le paragraphe I, surtout si l'on tient compte de l'amendement que vient de défendre Jacques Masdeu-Arus, me pose un cas de conscience.

Je suis élu d'une région, l'Alsace, où la tradition du repos dominicale est extrêmement vive. Aujourd'hui encore, rares sont les magasins, même les grandes surfaces, qui ouvrent le dimanche ; ils sont pratiquement inexistantes. Les surfaces alimentaires vont jusqu'à fermer le samedi après-midi vers seize ou dix-sept heures !

Monsieur le ministre, vous allez donner au pouvoir réglementaire une tâche redoutable. Pouvez-vous m'assurer que la vigilance du Gouvernement s'exercera pour que le préfet conserve toujours la possibilité d'interdire à un Virgin local de venir semer le désordre dans une région où, jusqu'à présent, il n'y a pas de demande d'ouverture le dimanche ?

Pouvez-vous nous assurer que le volontariat pour les personnes appelées à travailler le dimanche sera garanti et qu'aucune sanction ne sera prononcée à l'encontre des personnes qui refusent le travail dominical ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je peux donner une assurance à M. Ueberschlag : dès que la loi sera votée je solliciterai de M. le Premier ministre la possibilité d'organiser, sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une réunion de tous les préfets pour bien préciser les choses. Je ferai en outre parvenir à chacun d'entre eux une circulaire extrêmement précise pour l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. M. Michel Péricard aurait sans doute été d'accord avec moi pour retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148, deuxième correction, est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n^{os} 942, 593 et 944 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n^o 942, présenté par M. Dominati est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, substituer aux mots : "zones touristiques d'affluence exceptionnelle", les mots : "centres-villes". »

L'amendement n^o 593, présenté par M. Masdeu-Arus est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29 après le mot : "zones", supprimer le mot : "touristiques". »

« II. - Procéder à la même suppression dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article. »

L'amendement, présenté par M. Dupuy et M. Masdeu-Arus est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "zones touristiques d'affluence exceptionnelle", insérer les mots : "ou d'animation culturelle permanente". »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n^o 942.

M. Laurent Dominati. Il s'agit de clarifier les intentions du texte, donc les intentions du Gouvernement. En effet, si je ne vois pas très bien ce qu'est une zone touristique d'affluence exceptionnelle, chacun sait ce qu'est un centre-ville.

De toute façon, une zone touristique d'affluence exceptionnelle n'est pas forcément un centre-ville et si l'on doit faciliter l'ouverture le dimanche, mieux vaut le faire pour les centres-villes où l'on trouve des petits commerces et des quartiers qui ont besoin d'animation plutôt que pour des zones situées en dehors des villes et qui ne sont souvent que des centres commerciaux.

Si vous voulez expérimenter, puisque c'est le mot d'ordre, l'ouverture le dimanche et la faciliter, commencez en priorité par les centres-villes - définition claire, compréhensible par tout le monde - et par les petits commerces plutôt que par les centres commerciaux des zones touristiques d'affluence exceptionnelle, laquelle affluence ne sera fonction que de l'importance de ces centres commerciaux !

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus pour soutenir les amendements n^{os} 593 et 944 rectifié.

M. Jacques Masdeu-Arus. L'amendement n^o 593 propose la suppression du mot « touristique », qui me paraît limitatif. En effet, sera-t-il possible d'accorder des dérogations pour des zones qui ne sont pas touristiques ? Je pense en particulier - nous en avons débattu tout à l'heure - à des zones commerciales existant depuis vingt ans où plus.

Monsieur le ministre, je souhaite que ces zones, qui connaissent chaque week-end de fortes affluences attestées par les chiffres d'affaires réalisés, soient considérées comme des zones touristiques de bien-être pour la famille.

Quant à l'amendement n^o 944, qui tend à ajouter les mots « ou d'animation culturelle permanente », il permettrait de viser un contexte global.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ces différents amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n^o 944 qu'a défendu M. Masdeu-Arus. En revanche, il émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 942 et 593.

M. le président. Dans la mesure où les deux amendements que vous avez soutenus sont incompatibles, monsieur Masdeu-Arus, vous retirerez sans doute l'amendement n^o 593 ?

M. Jacques Masdeu-Arus. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n^o 593 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 942.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 944.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 604 et 790, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 604, présenté par M. Cova, M. Joffray et M. Masdeu-Arus est ainsi rédigé :

« « Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "affluence exceptionnelle", insérer les mots : "et dans les communes situées à moins de cinquante kilomètres d'une agglomération de plus d'un million d'habitants". »

L'amendement n^o 790, présenté par M. Vasseur et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "zones touristiques d'affluence exceptionnelle", insérer les mots : "dans les zones situées à moins de 40 kilomètres d'une agglomération de plus d'un million d'habitants ainsi que dans les départements d'Ile-de-France". »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n^o 604.

M. Jacques Masdeu-Arus. Il convient de considérer un plus grand nombre de circonstances géographiques. Cet amendement tend donc à élargir le champ d'octroi des dérogations et, surtout, à rapprocher pratiquement et équitablement les consommateurs des lieux d'activité commerciale.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n^o 790.

M. Gilbert Gantier. La rédaction actuelle du texte ne prend pas en compte les zones frontalières. Or, lorsque l'on habite à proximité d'une frontière, il est aisé de la passer pour aller effectuer des achats à l'étranger le dimanche après-midi. Il serait tout à fait injuste de pénaliser les zones frontalières françaises concurrencées par l'étranger. Cela serait mauvais pour l'emploi.

Il conviendrait d'accorder la même possibilité dans les zones proches des agglomérations ainsi que dans les départements de l'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'un tel dispositif créerait des distorsions de concurrence extraordinaires.

Or la France est une et indivisible ; dans ces conditions, je suis conduit à opposer amicalement, mais fermement, un avis défavorable aux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 604.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 790.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquat a repris l'amendement n° 817, présenté par MM. Weber et Fuchs. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : " après affluence exceptionnelle ", insérer les mots : " et sauf en Alsace et en Moselle où continuent de s'appliquer les dispositions issues du droit local ". »

La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je défendrai cet amendement à titre personnel, en tant que dépuré de la Moselle. J'en profite pour indiquer à Jean Ueberschlag que, quand il évoque le droit local d'Alsace, il devrait mettre un trait d'union et ajouter la Moselle !

Cet amendement pourrait se justifier par son texte même. En fait, il est très important pour lever toute équivoque, toute difficulté d'interprétation dans l'application future des dispositions du projet de loi, en particulier pour éviter des omissions dans la rédaction des décrets d'application. Il se justifie de plus par la jurisprudence, qui considère que la loi nouvelle doit dire expressément que le droit local reste en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'indique aux premiers auteurs de l'amendement et, par voie de conséquence, à M. le rapporteur, que cet amendement apparaît, aux yeux du Gouvernement, tout à fait superflu.

En vertu des lois d'introduction du 1^{er} juin 1924, en effet, pour que des textes nouveaux soient applicables dans les régions où subsiste un droit local il faut soit une volonté manifeste très claire du législateur, soit que les textes soient compatibles avec les dispositions locales existantes. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 29 ne s'applique pas à l'Alsace-Moselle.

Donc, avis défavorable.

M. Jean Ueberschlag. Je partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Denis Jacquat. Si M. Weber et M. Fuchs ont déposé cet amendement, c'est pour le maintenir. Moi-même, en tant qu'Alsacien-Mosellan, je suis méfiant. Par conséquent, je le maintiens.

M. Germain Gengenwin. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Mes chers collègues, le laps de temps dont nous disposons pour examiner ce texte n'est pas excessif, et je suppose que vous souhaitez tous que nous ayons examiné tous les articles en temps opportun. Si nous nous enlisons alors que le sens de la décision que va prendre l'Assemblée est relativement clair, nous n'arriverons jamais au bout.

Néanmoins, je veux bien vous donner la parole brièvement, monsieur Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je suis navré d'arriver au pas de course, mais nous travaillons dans des conditions telles qu'on peut difficilement prévoir l'évolution du débat.

En adoptant l'article 29 le législateur étendra les possibilités de recours au travail du dimanche, donnant satisfaction à un groupe de pression. Mais si, dans la société actuelle, le législateur doit suivre chaque groupe de pression. Or où allons-nous ? L'homme a toujours besoin de repères, si nous continuons à légiférer ainsi, nous-mêmes allons perdre les nôtres.

Je suis contre cet article 29 et je suis favorable à l'amendement de MM. Weber et Fuchs, bien que je ne sois pas certain qu'il soit nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 817.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 941 rectifié, 803, 672 et 937 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 941 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, substituer à la référence : " L. 221-6 ", la référence : " L. 221-9 " et aux mots : " le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, dans la ou les périodes d'activités touristiques, dans " les mots : " sont admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire par roulement ".

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, substituer respectivement aux références - : " L. 221-8 " et " L. 221-8-1 ", les références : " L. 221-9 " et " L. 221-9-1 ".

« III. - Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article. »

L'amendement n° 803, présenté par MM. de Roux, Delattre, Hyst et Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, substituer aux mots : " le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques ", les mots : " ainsi que dans les zones présentant une attraction commerciale spécifique, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités ".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : " d'affluence exceptionnelle ", insérer les mots : " ainsi que le périmètre des zones présentant une attraction commerciale spécifique ". »

L'amendement, n° 672, présenté par M. Pelchat et M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, substituer aux mots : " le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques ", les mots : " pendant la ou les périodes d'activités touristiques ainsi que dans les zones d'animation culturelle, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel. »

« II. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : " zones touristiques d'affluence exceptionnelle ", insérer les mots : " et des zones d'animation culturelle ". »

L'amendement, n° 937, présenté par M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "périodes d'activités touristiques", insérer les mots : "ainsi que dans les zones d'animation culturelle". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces quatre amendements.

M. Gilbert Gantier. Ils sont défendus !

M. le président. Sur ces quatre amendements, quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au bénéfice d'un avis favorable sur l'amendement n° 945 de M. Dupuy, qui sera appelé ultérieurement, je donne un avis défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 941 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 803.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 672.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 937.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malhuret et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 862, ainsi rédigé :

« Après les mots : "vente au détail", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis très défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 862.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 721, 946, 605 et 792 ne sont pas soumis à délibération.

M. Daubresse a présenté un amendement, n° 935, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux établissements définis audit alinéa lorsqu'ils sont situés dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la métropole et une ligne tracée à 30 kilomètres en deçà, sous réserve qu'ils se trouvent en concurrence directe avec des établissements de pays voisins ouverts lors du repos dominical. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Monsieur le ministre, cet amendement est un peu plus restrictif que l'amendement n° 790 de Philippe Vasseur qu'a défendu M. Gantier.

Je connais, dans ma région du Nord-Pas-de-Calais, une zone touristique d'affluence exceptionnelle le dimanche : la Belgique. Puisque le Gouvernement veut ouvrir cette possibilité pour les communes touristiques connaissant une affluence exceptionnelle, il devrait tenir compte du fait qu'il se produit, dans les régions frontalières, de grandes transhumances dont l'effet est que le pouvoir d'achat et la consommation des Français profitent à des pays voisins. Or ce n'est tout de même pas l'objectif premier du Gouvernement !

J'insiste donc pour que cet amendement soit adopté, d'autant qu'il est très restrictif et qu'il ne va pas à l'encontre des grands équilibres qui ont été évoqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Daubresse ne m'en voudra pas de dire que je suis autant opposé à cet amendement qu'au précédent de M. Vasseur et pour les mêmes raisons. Je donne donc un avis très défavorable.

M. Marc-Philippe Daubresse. Les Belges vous en sauront gré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 935.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 673 et 940.

L'amendement n° 673 est présenté par M. Pelchat et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 940 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "sont celles", insérer les mots : "définies par les articles L. 141-1 à L. 141-4 du code des communes et". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Ils sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 673 et 940.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Dupuy avait présenté un amendement, n° 945, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "d'affluence exceptionnelle", insérer les mots : "ou d'animation culturelle et de loisirs permanents". »

Sur cet amendement, le Gouvernement avait pour sa part présenté un sous-amendement, n° 1022, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 945, supprimer les mots : "et de loisirs". »

Le Gouvernement m'ayant fait savoir qu'il reprenait l'amendement de M. Dupuy, je lui suggère de le modifier en y intégrant directement le texte de son sous-amendement n° 1022.

L'amendement deviendrait alors l'amendement n° 945 rectifié.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président. L'amendement n° 945 rectifié se litait donc de la façon suivante :

Ce texte serait donc : « Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "d'affluence exceptionnelle", insérer les mots : "ou d'animation culturelle permanente". »

Il s'agit de donner aux communes les moyens d'une politique d'animation des villes et des quartiers en définissant des zones où la concentration d'activité culturelle et de loisirs est susceptible de favoriser l'animation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai beaucoup de respect pour la culture et je souhaite que tout le monde puisse se cultiver. Mais qu'est-ce que la culture, sinon de la sociologie un peu refroidie ? (*Sourires.*) Aller voir des tableaux, c'est culturel, mais aller regarder les devantures des magasins, ce n'en est pas ! J'aurais préféré qu'on se contentât d'écrire : « ou d'animation permanente ».

Le Gouvernement est très attaché à la culture, je l'en félicite. Qu'il poursuive dans cette voie !

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne mettez pas en cause l'acception très extensive du mot culture qui est donnée par M. Gantier ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. « La culture c'est ce qui reste quand on a tout... » !

M. le président. Cela peut faire pas mal de choses ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Puis-je proposer verbalement un sous-amendement supprimant le terme « culturelle » ?

M. le président. Je vous objecte, monsieur Gantier, que nous avons déjà, dans un paragraphe précédent, retenu la notion « d'animation culturelle permanente ». En fait, le Gouvernement, dans un souci de discrétion, n'a pas voulu souligner qu'il s'agissait surtout de coordination.

M. Gilbert Gantier. Cela ne nous empêche pas de supprimer ici le mot « culturelle ». Je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gantier d'un sous-amendement, n° 1025, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 945 rectifié, supprimer le mot « culturelle ».

J'observe, monsieur Gantier, que vous introduisez ainsi dans le texte une incohérence que ne manquera sans doute pas de souligner M. le ministre.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous touchons là au fonds du problème.

S'il s'agit d'élargir le dispositif à toutes les zones d'animation, je dis clairement : non !

S'il s'agit, en revanche, de prendre en compte la notion d'animation culturelle, le Gouvernement y est favorable. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il a repris à son compte l'amendement de M. Dupuy.

Le Gouvernement est donc très opposé au sous-amendement tendant à supprimer le mot « culturelle » dans l'amendement n° 945 rectifié.

M. Germain Gengenwin. De toute façon, c'est la porte ouverte à tous les abus !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je voudrais simplement entendre M. le ministre confirmer que la disposition s'appliquera par exemple aux saïles de cinéma du centre commercial d'un quartier périphérique afin que, dans le cadre d'une politique globale de la ville, soit évitée toute inégalité entre ce que pourrait être la diffusion culturelle au centre ville, par exemple sur les Champs-Élysées et à la périphérie de l'agglomération.

S'il s'agit de cela, personnellement je suis pour.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les cinémas bénéficient de dérogations permanentes.

Le caractère de « zone d'animation culturelle » est défini sous l'autorité du conseil municipal, puisque c'est la référence première. C'est ainsi que, si le conseil municipal de Paris en décide ainsi, le Grand Louvre sera une zone d'animation culturelle permanente.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne veux pas que le Parlement continue à perdre son temps sur de telles choses. Ayant entendu le ministre, je retire mon sous-amendement, à regret cependant, car je crois que l'adjectif « culturelle » est la feuille de vigne destinée à cacher la réalité bien différente (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous poursuivons dans l'hypocrisie que j'ai dénoncée au cours de mon intervention liminaire.

M. le président. Ce que vous évoquez là relève évidemment d'une autre conception encore de la culture. (*Rires.*)

M. Gilbert Gantier. C'est ce qui reste quand on a tout enlevé ! (*Rires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 1025 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 945 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 938 de M. Jean-Pierre Thomas tombe.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 606.

M. Pelchat et M. Gantier ont présenté un amendement n° 674, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : "sur proposition", insérer les mots : "ou après consultation". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 674.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 662.

M. Daubresse a présenté un amendement, n° 681, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements frontaliers de la métropole, où les établissements de vente au détail se trouvent en concurrence directe avec des établissements de pays voisins ouverts lors du repos dominical, les dispositions du premier alinéa sont applicables et étendues aux établissements exerçant dans les domaines de la décoration, de l'aménagement de la maison ou du jardin. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je retire les amendements n° 681 et 732.

M. le président. Les amendements n° 681 et 732 sont retirés.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 826.

M. Vasseur avait présenté un amendement, n° 791, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 29, insérer les deux alinéas suivants :

« Le préfet devra attacher une importance déterminante à l'existence d'accords conclus avec les organisations syndicales à l'intérieur des entreprises concernées et qui portent sur le volontariat, les compensations pécuniaires, le mode de récupération du temps travaillé le dimanche.

« Les dérogations qui seront accordées en vertu du présent alinéa et dans un délai d'un an qui suivra la publication de la loi ne pourront l'être qu'après que le préfet aura vérifié que l'accord conclu entre les partenaires sociaux contenait un volet emploi au terme duquel les règles de mise en œuvre du travail dominical permettraient d'aboutir à de réelles créations d'emplois. »

Cet amendement est repris par M. Dominati.

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les consultations obligatoires qui subsistent rendent l'amendement inutile. Donc, avis défavorable à cet amendement s'il n'est pas retiré.

M. le président. L'amendement n° 607 ne sera pas soumis à délibération.

Je mets aux voix l'amendement n° 791.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 29. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le deuxième paragraphe de l'article 29 permet de généraliser le travail du dimanche dans l'industrie, en élargissant le champ des dérogations à son interdiction.

Nous ne nions certes pas qu'il existe des secteurs où il est nécessaire de travailler en continu, mais l'exception ne doit pas devenir la règle. Tout le monde sait que commencer à déroger, puis multiplier les dérogations, c'est ouvrir la voie à la généralisation du travail du dimanche.

Il s'agit là d'un retour en arrière de près d'un siècle puisque c'est en 1906 qu'a été institué le repos hebdomadaire du dimanche, jour choisi pour que la vie des individus puisse s'organiser en harmonie avec la vie sociale, compte tenu de l'histoire de notre peuple et de ses traditions.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe qui désorganiserait la vie des salariés.

Au demeurant, il est contradictoire d'envisager d'ouvrir certains commerces le dimanche sous prétexte qu'il y aurait beaucoup de clients, alors que le pouvoir d'achat risque fort d'être réduit, notamment par l'annualisation du temps de travail.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 82 et 135.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, l'amendement n° 135 est présenté par M. Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 29 :

« II. - Le quatrième alinéa (3^e) de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 82 concerne les conditions d'accès au travail en continu pour raisons économiques, lequel a pour conséquence d'autoriser l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement au salarié, c'est-à-dire à déroger au principe du repos dominical.

Actuellement, le code du travail subordonne le recours au travail en continu à la conclusion d'une convention de branche, ce qui est déjà une condition difficile à remplir. Or le texte du projet de loi propose de doubler cette condition en prévoyant que l'utilisation même de cette dérogation serait subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

La commission a souhaité au contraire assouplir le dispositif et permettre, en l'absence de convention de branches, l'accès au travail en continu dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous ralliez-vous aux explications données par M. Jacquat ?

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Messieurs les rapporteurs, le Gouvernement est tout à fait en phase avec vous. Mais il y a un problème rédactionnel. L'amendement que vous proposez n'accorde pas d'autre alternative à l'absence d'accord de branche étendu que la mise en place par décret - comme cela a pu se faire pour les équipes de suppléance - d'une autorisation administrative.

Pour permettre une plus grande souplesse, le Gouvernement proposera, par un amendement n° 468, que cette dérogation soit possible soit par accord de branche, soit par accord d'entreprise, car l'entreprise constitue un niveau de négociation important en matière d'aménagement du temps de travail.

Si, donc, j'oppose à ces deux amendements, n° 82 et 135, un avis défavorable, c'est simplement au bénéfice des amendements identiques n° 21 et 468, qui vont venir en discussion dans quelques instants.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 82 et 135.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 20, 630, 468 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 :

« 3° Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou d'établissement, prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. »

Sur l'amendement n° 630, il ne sera pas délibéré.

Les amendements n° 468 et 21 sont identiques.

L'amendement n° 468, présenté par le Gouvernement ; l'amendement, n° 21, est présenté par M. Chamard et le groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 29 :

« 3° Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

Sur l'amendement n° 428, M. Denis Jacquat a présenté un sous-amendement, n° 964, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'amendement n° 468, après les mots : "A défaut", insérer les mots : "de convention ou d'accord collectif étendu ou". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean-Yves Chamard. Je retire l'amendement n° 20 au profit de mon amendement n° 21 qui est identique à celui du Gouvernement dont M. le ministre vient d'expliquer la philosophie. Aussi n'ai-je nul besoin de fournir de nouvelles explications.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 468 et 21 et soutenir le sous-amendement n° 964.

Soit dit en passant, il serait bien plus simple de délibérer sur un seul texte, portant les signatures de chacun !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cela relève de l'autodiscipline des parlementaires, monsieur le président !

La commission a accepté l'amendement n° 468 sous réserve bien sûr de l'adoption du sous-amendement n° 964.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 468 du Gouvernement et l'amendement n° 21 de M. Chamard sont rédigés rigoureusement dans les mêmes termes. Pour simplifier les choses, le Gouvernement retire son amendement au bénéfice de celui de M. Chamard.

M. Gilbert Gantier. C'est un succès !

M. le président. M. Jacquat va donc devoir transférer son sous-amendement n° 964 à l'amendement n° 21 !

Que ne vous résolvez-vous, quand tout le monde est d'accord, à adopter un amendement commun !

M. Jean-Yves Chamard. Mais non ! Hier, je n'ai pas pu déposer de sous-amendement à mon amendement ! Je ne retirerai plus jamais aucun amendement !

M. le président. Mais si, monsieur Chamard, il serait d'une simplicité biblique, une fois que tout le monde s'est mis d'accord, de renoncer aux amendements identiques et de présenter un texte commun. Cela éviterait les difficultés inextricables qui encombrant la séance publique pour rien !

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 468 du Gouvernement est retiré. De ce fait, le sous-amendement n° 964 tombe.

M. Denis Jacquat le reprend et le présente, sous le n° 1026, à l'amendement n° 21 de M. Chamard.

Il est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'amendement n° 21, après les mots : "A défaut", insérer les mots : "de convention ou d'accord collectif étendu ou". »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ce sous-amendement tend à prendre en compte l'hypothèse dans laquelle il n'existe pas de convention ou d'accord collectif étendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce sous-amendement reçoit, bien sûr, l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca, contre l'amendement n° 21.

M. Paul Mercieca. La salve d'amendements dont nous discutons concourt à étendre le travail du dimanche !

L'amendement n° 21 vise en fait à empêcher l'intervention des inspecteurs du travail lors de l'organisation du

travail en continu. Alors que l'article 29 organise l'extension du travail du dimanche et du travail en continu, cet amendement écarte toute intervention, aussi minime soit-elle, qui pourrait s'opposer à l'exploitation des salariés.

En l'absence d'accord de branche, s'en remettre à la seule conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement, c'est ouvrir la porte à un chantage patronal dans chaque entreprise, c'est risquer d'accentuer la pression sur les salaires au nom de l'emploi et de fragiliser le statut des salariés.

L'amendement n° 21 renforce le caractère autoritaire du projet. En effet, à défaut de convention, un décret autorisera les dérogations.

Tous ces amendements prennent des prétextes divers pour étendre le travail du dimanche, alors que de multiples études, dont nous avons déjà fait état, démontrent qu'il n'est pas créateur d'emplois.

En fait, les auteurs de cet amendement veulent imposer aux salariés un seul impératif, la rentabilité immédiate.

On nous parle de la relance de la consommation. Comment pourrait-elle se développer si, d'une part, l'ensemble des salariés sont appelés à travailler le dimanche et si, d'autre part, ils perçoivent des salaires réduits ? En annualisant et en réduisant le temps de travail et les salaires, il est impossible de relancer la consommation. Aux conditions de vie dégradées que vous voulez imposer aux salariés s'ajoutera le développement du chômage.

Nous voterons donc contre cet amendement n° 21, qui concourt à étendre le travail du dimanche.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1026.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 1026.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 374 de M. Berson tombe.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 629.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe III de l'article 29. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement me permet de rappeler la position du groupe socialiste sur le travail de nuit.

Le travail en continu doit nécessairement être autorisé par un accord d'entreprise, un accord d'établissement et un accord de branche ou, à la limite, par l'inspection du travail. Il convient, en effet, de limiter le travail de nuit en prévoyant une interdiction de principe avec des garanties précises pour les travailleurs dans les seuls secteurs où il est indispensable.

Les dispositions qui viennent d'être adoptées auront pour conséquence d'étendre le travail en continu. Or on sait très bien, et tous les rapports sans exception le prouvent, que le développement du travail de nuit non seulement ne crée pas d'emplois, mais en détruit. C'est donc encore une mesure néfaste pour l'emploi et pour

l'économie, et *a fortiori* sur le plan social, mais je n'ai pas besoin d'insister. C'est la raison pour laquelle nous étions favorables à la suppression du paragraphe II de l'article 29.

Ce projet de loi présente une grave lacune dans le domaine du travail en continu, du travail de nuit. On aurait pu, en effet, à cette occasion, décider de réduire la durée du travail et, par conséquent, d'accroître l'emploi. Par exemple, la règle légale aurait pu être de trente-cinq heures, payées bien sûr trente-neuf, pour le travail en continu, et de trente-six heures, là aussi payées trente-neuf, pour le travail en semi-continu.

Une telle disposition n'aurait eu aucun effet négatif sur le plan social et aurait eu des effets positifs sur le plan économique car, en diminuant la durée du travail, elle aurait permis de créer des emplois.

Vous avez manqué une fois de plus, monsieur le ministre, une occasion de favoriser vraiment l'emploi. Votre projet n'aura malheureusement que des conséquences négatives sur le plan social et, je l'ai rappelé, sur le plan économique, puisque, encore une fois, tous les rapports le prouvent, l'accroissement du travail de nuit ne crée pas d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 671.

M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 939, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le paragraphe suivant :

« Le neuvième alinéa (8^e) de l'article L. 221-9 du code du travail est complété comme suit : "et entreprises ou établissements de vente au détail, de location ou de prêt de biens culturels : sont considérés comme biens culturels au sens du présent article les produits de l'édition des arts graphiques, plastiques, de l'édition littéraire, phonographique et audiovisuelle, supports d'œuvres de l'esprit". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai ce dernier amendement de la série en espérant que le Gouvernement sera un peu plus compréhensif qu'il ne l'a été dans le cours de ce débat. Il s'agit de culture. J'espère donc que je serai entendu.

Le dimanche, si je veux acheter une paire de chaussures, je ne pourrai pas, mais je pourrai acheter un film porno... (*Rires et exclamations sur divers bancs.*) J'espère que le Gouvernement entendra ce besoin de culture que traduit mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Gantier souhaite un assouplissement des dispositions prévues. Or j'ai l'impression que son amendement est un peu restrictif.

M. Gilbert Gantier. Elargissez-le, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La définition que vous proposez, monsieur le député, écarterait injustement, me semble-t-il, un certain nombre d'œuvres de l'esprit - photos, arts appliqués, logiciels - et elle ne me semble pas s'appuyer sur un substratum juridique stable. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 939.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

Sur cet article, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	54
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	32
Contre	17

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale n° 505 relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du samedi 2 octobre 1993

SCRUTIN (N° 158)

sur l'article 29 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (dérogations au régime général du repos hebdomadaire).

Nombre de votants	54
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25

Pour l'adoption	32
Contre	17

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 12. - MM. Jean Bardet, Raoul Béteille, Mme Nicole Catala, MM. Jean de Gaulle, Jean Geney, Philippe Goujon, Mme Elisabeth Hubert, MM. Edouard Leveau, Georges Mothron, Jacques Myard, Pierre Quillet, Frédéric de Saint-Sernin.

Contre : 2. - MM. Jean de Boishue et Olivier Guichard.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Yves Chamard, Patrice Martin-Lalande et Jean Ueberschlag.

Non-votant : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 19. - MM. Jean-Marie André, Raymond Barre, Jacques Barrot, Jean-Pierre Bastiani, Dominique Baudis, Jean-Gilles Berthommier, François Culvet, Jean Desanlis, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Jacques Hiest, Denis Jacquat, Bernard Leroy, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. André Ressi, José Rossi et André Santini.

Contre : 2. - MM. Germain Gengenwin et Aymeri de Montesquiou.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Gérard Trémège et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 5. - MM. Henri d'Attilio, Michel Berson, Mme Martine David, MM. Martin Malvy et Georges Sarre.

Groupe communiste (23) :

Contre : 8. - MM. Alain Bocquet, Jean-Claude Gayssot, Maxime Gremetz, Guy Hermier, Jean-Claude Lefort, Georges Marchais, Paul Mercieca et Ernest Moutoussamy.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Jean-Claude Lenoir.

Non-inscrit (1).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance
n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Henri d'Attilio à Mme Martine David
Raymond Barre à M. Gilbert Gantier
Jacques Barrot à M. Jean-Marie André
Dominique Baudis à M. Jean-Pierre Bastiani
Alain Bocquet à M. Jean-Claude Lefort
Augustin Bonrepaux à M. Jean-Yves Le Déaut
Jean-Michel Boucheron à M. Jean-Claude Bois
Camille Darsières à M. Laurent Fabius
Christian Demuyneck à M. Jean-Claude Abrioux
Jean-Pierre Foucher à M. Marc-Philippe Daubresse
Jean-Claude Gayssot à M. Paul Mercieca
Valéry Giscard d'Estaing à M. Jean Desanlis
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue
François Guillaume à Mme Anne-Marie Couderc
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala
MM. Jean-Jacques Hiest à M. Jean-Gilles Berthommier
Pierre Lequiller à M. Philippe Mathot
Martin Malvy à M. Michel Berson
Raymond Marcellin à M. André Rossi
Georges Marchais à M. Maxime Gremetz
Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag
Charles Millon à M. Denis Jacquat
Aymeri de Montesquiou à M. Germain Gengenwin
Jacques Myard à M. Edouard Leveau
José Rossi à M. François Calvet
Frédéric de Saint-Sernin à M. Jean Geney
André Santini à Mme Louise Moreau
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli
Pierre-André Wiltzer à M. Gérard Trémège

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Claude Bartolone, Laurent Catlala, Jean-Pierre Chevènement, Marius Masse et Alain Rodet, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Marc-Philippe Daubresse et Mme Elisabeth Hubert, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

